

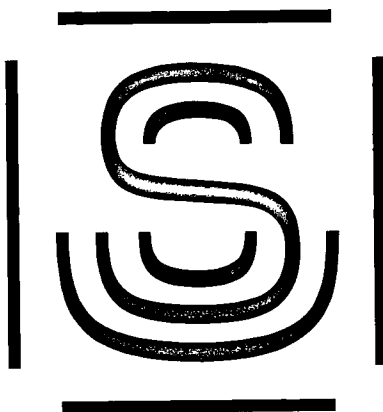
LE SENAT

ISSN 1740 8417

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 18 – SAMEDI 1^{er} MARS 1997

SESSION ORDINAIRE 1996-1997



SOMMAIRE

Affaires économiques	2989
Affaires étrangères	2997
Affaires sociales	3011
Finances	3031
Lois	3041
Mission commune d'information	3049
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	3053
Programme de travail pour la semaine du 3 au 8 mars 1997	3063

SERVICE DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2989
• <i>Économie - Petites et moyennes entreprises (PME) (aide aux) - Étude du système américain «small business administration»</i>	
- <i>Communication</i>	2989
• <i>Départements d'outre-mer - Codification - Extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer (Pjl n° 501)</i>	
- <i>Examen des amendements</i>	2993
• <i>Aménagement du territoire - Routes - Politique d'investissement dans le domaine des infrastructures routières</i>	
- <i>Erratum</i>	2995
 Affaires étrangères	
• <i>Défense - Réforme du service national (Pjl n° 205)</i>	
- <i>Examen du rapport</i>	2997
 Affaires sociales	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	3030
• <i>Emploi - Lutte contre le travail illégal (Pjl n° 228)</i>	
- <i>Examen du rapport en deuxième lecture</i>	3011

• <i>Emploi - Négociation collective et contrat collectif d'entreprise (Ppl n° 85)</i>	
- Bilan des auditions	3017
• <i>Solidarité - Renforcement de la cohésion sociale</i>	
- Audition de Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz, rapporteur du Conseil économique et social	3023

Finances

• <i>Nomination de rapporteur</i>	3039
• <i>Audition de M. Didier Pineau-Valencienne, président de la commission sociale du Conseil national du patronat français et président-directeur général du groupe Schneider</i>	3031
• <i>Traités et conventions - Convention fiscale France-République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale (Pjl n° 492)</i>	
- Examen du rapport	3035
• <i>Traités et conventions - Convention fiscale France-République de la Jamaïque tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale (Pjl n° 171)</i>	
- Examen du rapport	3036
• <i>Traités et conventions - Convention fiscale France-Royaume d'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion et la fraude fiscales (Pjl n° 203)</i>	
- Examen du rapport	3037

Lois

• <i>Nomination de rapporteur</i>	3042
• <i>Justice - Juridictions administratives - Dispositions statutaires relatives au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (Pjl n° 143)</i>	
- Examen des amendements	3041
• <i>Emploi - Lutte contre le travail illégal (Pjl n° 228)</i>	
- Examen du rapport pour avis en deuxième lecture	3042

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Comptabilité - Réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière (Pjl n° 189)</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Examen du rapport en deuxième lecture 	3044
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Administration - Amélioration des relations entre les administrations et le public (Pjl n° 181)</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Examen des amendements 	3046
Mission commune d'information sur l'entrée dans la société de l'information	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Audition de M. Philippe Levrier, directeur général de France 3</i> 	3049
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Conférence intergouvernementale:</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Audition de M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes 	3053
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mise en place de l'Euro</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> - Audition de M. Yves-Thibault de Silguy, commissaire européen 	3061
Programme de travail des commissions, missions communes d'information, groupes d'étude et de travail, délégations et offices pour la semaine du 3 au 8 mars 1997	
	3063

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 26 février 1997 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination, à titre officieux**, de **M. Pierre Hérisson**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 3202 (AN)** de M. Olivier Darrason, portant création de l'Établissement public, industriel et commercial de l'Étang de Berre (EPABERRE).

La commission a ensuite procédé à la **nomination** de :

- **M. Jean-Marc Pastor**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 210 (1996-1997)** de M. Jean-Marc Pastor et les membres du groupe socialiste et apparentés, relative à la **traçabilité de la viande bovine** ;

- **M. Henri Revol**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de résolution n° 211 (1996-1997)** de M. Jacques Oudin sur la **proposition de directive du Conseil** concernant des règles communes pour le **marché intérieur du gaz naturel** (n° E-211).

Puis, **M. Francis Grignon** a procédé à une **communication** sur les enseignements à tirer pour l'aide aux petites et moyennes entreprises (PME) françaises du rôle joué par la **Small Business Administration (SBA)** aux États-Unis.

M. Francis Grignon a indiqué que la SBA avait été créée en 1953 pour aider les entreprises de moins de 500 salariés. Il a déclaré être particulièrement attentif à l'expérience menée outre-Atlantique, en sa qualité de rapporteur du budget de l'industrie, fonction qui l'amenait à connaître le fonctionnement des petites et moyennes industries (PMI) et à constater les limites des moyens employés pour les aider. Il a dénoncé la complexité des mécanismes français d'intervention en direction des PME.

M. Francis Grignon a précisé que c'était à la suite d'une suggestion du Président Jacques Chirac que son groupe l'avait pressenti pour s'intéresser plus particulièrement aux expériences menées au Etats-Unis en faveur des PME, dans une démarche qui serait complémentaire de celle que menait actuellement par M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des PME, du commerce et de l'artisanat.

Il a, ensuite, fait mention de son expérience de dix années en tant que dirigeant d'une entreprise de 130 personnes, qui lui avait fait prendre conscience de la nécessité, pour les élus, d'aider les entreprises.

M. Francis Grignon a ensuite présenté la Small Business Administration. Il a tout d'abord indiqué le poids important des petites entreprises aux Etats-Unis, qui représentent 99 % des entreprises non agricoles, 54 % des emplois, 25 % des emplois de haute technologie et 50 % des exportations, alors qu'en France, les PMI ne réalisent que 25 % des exportations.

Le Small Business Act, voté en 1953 aux Etats-Unis, s'inspirait, a-t-il précisé, de la volonté de promouvoir une libre concurrence basée sur la petite entreprise. Cette dernière devait, en effet, être protégée et bénéficier d'un accès équitable aux marchés publics. La France, a-t-il déploré, n'avait pris conscience de cette réalité qu'avec retard.

Il a précisé que la Small Business Administration employait 3.400 agents, répartis sur 68 sites, son budget de fonctionnement étant de 4 millions de dollars, soit 2,5 % du budget fédéral. Ses trois principales missions étaient, d'une part, la garantie des prêts bancaires, à travers des programmes particuliers adaptés à chaque catégorie de chefs d'entreprises ; d'autre part, une mission essentielle de conseil et d'assistance, grâce à la coordination d'un réseau composé de volontaires, retraités, étudiants et représentants des chambres de commerce. Enfin, la troisième mission de la SBA était de défendre les petites

entreprises qui se sentiraient spoliées dans les appels d'offres publics.

En conclusion, **M. Francis Grignon** a indiqué qu'il avait déjà pris contact avec l'antenne américaine de l'Agence de développement de l'Alsace, ainsi qu'avec le cabinet de consultants KPMG. Il a exprimé son désir d'approfondir sa réflexion en rencontrant, aux Etats-Unis, des PME utilisatrices des services offerts par la SBA.

Mme Anne Heinis s'est déclarée très intéressée par la méthode que se proposait d'employer M. Francis Grignon, en procédant au rapprochement du point de vue des utilisateurs avec celui de l'administration. Elle a, en effet, estimé que l'utilisateur était trop souvent négligé lors de la mise en place de dispositifs d'aide qui lui étaient cependant destinés.

M. Francis Grignon a souligné qu'en France les entreprises utilisant les aides s'avéraient être souvent les mêmes et qu'il convenait d'élargir le nombre des PME bénéficiant de tels dispositifs.

M. Jean-François Le Grand a soulevé le problème de l'accès des PME au capital et celui de la restructuration des fonds propres. De plus, il a évoqué la nécessité de l'assistance aux PME et a mentionné l'exemple de la participation des retraités aux fonctions de conseil aux chefs d'entreprises. Certaines petites entreprises, a-t-il poursuivi, rencontraient des difficultés uniquement financières, alors même que leur activité était rentable ; il a, dès lors, dénoncé l'insuffisance, dans de tels cas, des interventions de la Banque de développement des petites et moyennes entreprises (BDPME). **MM. Francis Grignon et Jean François-Poncet, président**, ont indiqué la nécessité d'approfondir l'analyse des mécanismes de caution mis en oeuvre par la Small Business Administration.

M. François Gerbaud s'est inquiété des difficultés d'adaptation au système français de cette expérience américaine. En ce qui concerne les marchés publics, il a estimé qu'il convenait de réformer le code des marchés publics

avant de formuler toute autre proposition en faveur des PME.

M. Francis Grignon a reconnu que les cultures française et américaine étaient différentes, mais il a assuré que cela n'empêcherait pas de tirer des enseignements du modèle américain. En complément à l'intervention de **M. François Gerbaud** sur le fonds national de développement des entreprises (FNDE), il a reconnu la nécessité d'une décentralisation accrue des aides.

En réponse à **M. Hilaire Flandre**, qui s'inquiétait du problème de survie des PME rentables, qui étaient absorbées par de plus grands groupes, **M. Francis Grignon** a cité le rôle des marchés boursiers du Nasdaq aux Etats-Unis et du nouveau marché financier en France, de nature à remédier aux problèmes d'apport en capital des PME. **M. Roger Rinchet** a estimé que les banques ne jouaient en général pas le rôle qu'elles devraient auprès des PME, qui ne pouvaient de ce fait supporter les risques inhérents notamment à l'exportation.

M. Jean-Pierre Vial a souhaité que la réflexion engagée par M. Francis Grignon permette de présenter non seulement les mécanismes d'aide eux-mêmes, mais aussi la culture administrative qui les accompagne ainsi que les actions d'assistance menées en faveur des PME.

M. Jean Boyer est intervenu pour demander que la commission entende des représentants de la Compagnie française d'assurance du commerce extérieur (COFACE), pour faciliter l'accès des PME à l'exportation.

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que l'importance du sujet abordé par M. Francis Grignon justifiait que la commission le mandate pour présenter un rapport d'information. Il a souligné que la commission était consciente de l'importance du rôle des PME dans notre pays, qui disposaient d'un réseau moins compétitif de petites entreprises que l'Allemagne par exemple.

Le président a insisté sur la nécessité, pour M. Francis Grignon, de situer sa réflexion dans le contexte adminis-

tratif, bancaire, fiscal propre aux Etats-Unis. Il a encouragé ce dernier à recueillir le point de vue des usagers de la Small Business Administration. Il s'est enfin interrogé sur le point de savoir si la mise en place du FNDE ne serait pas de nature à résoudre certains problèmes des PME.

M. Jean-François Le Grand a cité l'action de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) en faveur des petites entreprises des pays de l'Europe centrale et orientale qu'il a proposé d'intégrer à la réflexion de M. Francis Grignon. **M. François Gerbaud** a, pour sa part, estimé que le soutien apporté par la BERD aux PME-PMI de l'Est représentait un danger pour les petites entreprises françaises.

S'appuyant sur l'exemple de la région de Lorraine, **M. Gérard Braun** a souligné la nécessité de prendre en compte l'action menée par les régions en faveur des PME. **M. Francis Grignon** a écarté l'idée d'un inventaire exhaustif des aides en faveur des petites entreprises, d'autant plus, a-t-il rappelé, qu'un tel inventaire venait d'être dressé par la Cour des Comptes. Il s'est, en outre, déclaré ouvert aux suggestions et demandes que ses collègues souhaiteraient lui adresser dans le cadre de la préparation du rapport d'information dont la commission venait de le charger.

Enfin, **M. Jean François-Poncet, président**, a souhaité la bienvenue à M. Bernard Piras, qui a rejoint la commission en remplacement de M. Michel Charzat.

Jeudi 27 février 1997 - Présidence de M. Jean Huchon, vice-président. - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 501 (1995-1996) portant extension partielle et adaptation du code minier dans les départements d'outre-mer.

M. Jean Huchon, rapporteur, a tout d'abord rappelé que le projet de loi était le fruit d'une large consultation et d'un long compromis. Après avoir indiqué que la

Guyane représentait un sixième du territoire métropolitain et souffrait de problèmes d'immigration, il a souligné que ce texte avait pour but d'instaurer un nouveau cadre juridique à l'octroi de titres miniers dans les départements d'outre-mer, nécessaire pour améliorer les conditions de l'exploitation de l'or en Guyane.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au projet de loi.

A l'article 5, sur la proposition de son rapporteur, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 13 présenté par M. Georges Othily, tendant à préciser que le périmètre de l'autorisation d'exploitation devrait permettre à son titulaire de procéder à la fois aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation. Elle a jugé cette précision inutile.

Elle a, par ailleurs, donné un avis défavorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Georges Othily, tendant à prévoir que, dans le cas où le titulaire d'un permis ou d'une concession refuserait la " cohabitation ", sur le périmètre de son exploitation, avec un titulaire d'autorisation d'exploitation, cette coexistence pourrait être imposée par le préfet à la demande de la commission des mines. Après l'intervention de **M. Jean Peyrafitte**, qui s'inquiétait de l'absence de recours, pour un petit exploitant minier, en cas de refus par une société internationale de le voir exploiter une partie du périmètre de son exploitation, le rapporteur a mis en avant qu'une telle disposition remettrait en cause le compromis proposé par le projet de loi et qu'il était préférable de favoriser le dialogue, tant la commission des mines que l'administration pouvant, par ailleurs, tenir compte du comportement des sociétés internationales en la matière pour l'octroi ultérieur de nouveaux permis.

La commission a enfin donné un avis défavorable aux amendements n°s 15 et 16 de M. Georges Othily, tendant à alléger les procédures applicables aux permis d'exploita-

tion de taille modeste, ce qui aurait abouti, en réalité, à créer une nouvelle catégorie de titre minier.

Erratum au bulletin des commissions n° 17, page 2871 :

L'intervention de M. Bernard Hugo est ainsi rédigée :

“ Il a évoqué le cas du couloir rhodanien où l'autoroute A7 est proche de la saturation (76.000 véhicules par jour prévus en 2010). Une solution autoroutière alternative par l'Ardèche répondrait aux objectifs d'aménagement du territoire, tout en apportant une solution à la saturation de l'A7. ”

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 26 février 1997 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission a procédé à l'**examen des articles du projet de loi n° 205 (1996-1997)**, adopté par l'Assemblée nationale, **portant réforme du service national**, sur le rapport de **M. Serge Vinçon, rapporteur**.

M. Bertrand Delanoë a d'abord indiqué que, malgré l'intérêt de certains amendements proposés par le rapporteur, les commissaires appartenant au groupe socialiste seraient amenés à s'opposer à l'adoption des articles, pour des raisons liées à leur position générale sur le projet de loi, telle qu'elle avait été exposée lors de la précédente réunion de la commission.

Puis la commission a examiné l'article premier créant un livre premier du code du service national.

Après avoir maintenu la suppression de l'article liminaire, décidée par l'Assemblée nationale, elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 111-1-A du code du service national, se référant à la notion d'esprit de défense plutôt qu'à celle d'obligation de concourir à la défense de la France.

La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 111-1, relatif à la définition générale du nouveau service national, afin de donner à cet article une portée introductive plus globale en supprimant la référence au suivi des dossiers des appelés.

Elle a ensuite examiné l'article L. 111-1-1, introduit par l'Assemblée nationale, prévoyant la possibilité de rétablir l'appel sous le drapeau si la défense de la nation le justifiait. Après que **M. Nicolas About** se fut déclaré défavorable à cet article qui lui semblait refléter une nos-

talgie de la conscription, le rapporteur a proposé de substituer à la notion d'appel sous les drapeaux celle, plus précise, de remise en vigueur des dispositions du livre II du code du service national. **M. Jean Clouet** ayant considéré que cette rédaction risquait d'être limitative, le rapporteur, approuvé par **M. Michel Caldaguès**, a justifié sa proposition par la nécessité de pouvoir, si nécessaire, remettre rapidement en vigueur les dispositions relatives à la conscription. Puis, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1 de M. Nicolas About, tendant à la suppression de l'article L. 111-1-1 et a adopté cet article dans la rédaction proposée par l'amendement du rapporteur.

A l'article L. 111-1-2, la commission a adopté un amendement rédactionnel, puis l'article ainsi amendé.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté deux amendements de suppression des articles L. 111-2 et L. 111-3 relatifs à la définition du rendez-vous citoyen et du volontariat, ces dispositions étant reprises dans d'autres parties du texte. Elle a en conséquence constaté que l'amendement n° 2 de M. Nicolas About, qui tendait à une nouvelle rédaction de l'article L. 111-2, était devenu sans objet.

A l'article L. 111-4 relatif aux obligations des binationaux, le rapporteur a proposé un amendement tendant à réserver l'obligation du service national aux seuls binationaux résidant habituellement en France, conformément au principe retenu par les conventions bilatérales. **M. Michel Caldaguès** a considéré que ces conventions ne constituaient plus une référence valable, dans la mesure où la notion de service national, telle que prévue par le projet de loi, comportait une acception très différente de celle actuellement en vigueur. **M. Bertrand Delanoë** s'est inquiété de la différence de traitement entre Français qui pourrait résulter de l'amendement du rapporteur. Après que le rapporteur eut précisé que le droit actuel réservait déjà un traitement différent aux binationaux au regard du service national, selon qu'ils résidaient habi-

tuellement ou non en France, la commission a adopté l'article L. 111-4 tel que modifié par l'amendement du rapporteur, ne soumettant pas à l'obligation du rendez-vous citoyen les binationaux ne résidant pas habituellement en France, tout en leur permettant d'accomplir le rendez-vous citoyen sur une base volontaire.

A la suite d'un échange de vues entre **MM. Xavier de Villepin, président, Jean Clouet et Michel Caldaguès**, la commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 111-5 permettant d'étendre aux volontariats l'information sur le service national dispensée dans les établissements d'enseignement.

Après un débat auquel ont participé **MM. Jean Clouet et Nicolas About**, la commission a adopté un amendement tendant à insérer après l'article L. 111-5, un article additionnel précisant les conditions de suivi des dossiers des personnes recensées, et attribuant aux ministères compétents le suivi des dossiers des volontaires ne relevant pas du ministère chargé des armées.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article L. 112-1, puis a adopté un amendement à l'article L. 112-2 afin d'étendre à des suppléants la représentation de l'Assemblée Nationale et du Sénat au sein du Haut conseil du service national.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles L. 112-3 et L. 113-1.

A l'article L. 113-2, relatif aux modalités d'accomplissement du recensement, elle a adopté un amendement rédactionnel et un amendement tendant, d'une part, à substituer une attestation de recensement au certificat de recensement prévu par le projet de loi, afin de ne pas créer de confusion avec le certificat de volontariat mentionné dans d'autres dispositions du texte et d'autre part, à préciser que cette attestation est remise par les chefs de circonscription administrative dans certains territoires d'outre-mer. Après que **M. Nicolas About** eut indiqué

qu'il retirerait son amendement n° 3 portant sur cet article, la commission a adopté l'article L. 113-2 ainsi amendé.

La commission a adopté l'article L. 113-3 assorti d'un amendement rédactionnel.

Elle a adopté un amendement de conséquence à l'article L. 113-4 et deux amendements de conséquence à l'article L. 113-5, puis ces articles ainsi amendés.

Elle a adopté l'article L. 113-6 sans modification.

A l'article L. 113-7, elle a adopté un amendement précisant que l'obligation d'informer la Direction centrale du service national de tout changement de domicile ou de situation familiale ou professionnelle ne valait que jusqu'à l'accomplissement du rendez-vous citoyen. Le rapporteur a précisé, à la suite des remarques de **MM. Bertrand Delanoë et Nicolas About**, que le ministère de la défense disposait par ailleurs des renseignements nécessaires sur les personnes qu'il continuait à gérer, telles que les volontaires relevant des armées, les réservistes ou les titulaires d'une préparation militaire. La commission a adopté l'article L. 113-7 ainsi amendé.

La commission a adopté l'article L. 114-1 assorti d'un amendement de coordination.

Elle a ensuite examiné l'article L. 114-2 relatif à la définition du rendez-vous citoyen. Le rapporteur a proposé une nouvelle rédaction de cet article, tenant compte du souci de renforcement de l'esprit de défense, et de la nécessité de resserrer le lien entre la jeunesse et l'armée, en prévoyant explicitement la présentation des perspectives d'engagement dans les forces professionnelles et les forces de réserve à l'occasion du rendez-vous citoyen. Cette rédaction tient également compte, a précisé le rapporteur, de l'extension de l'objet du rendez-vous citoyen à «l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et leur orientation», dans l'esprit des propositions formulées par M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat, à l'égard des jeunes en difficulté. Après avoir retiré son amendement

n°4 satisfait par celui du rapporteur, **M. Nicolas About** a présenté son amendement n°5 tendant à permettre la présentation, lors du rendez-vous citoyen, des volontariats proposés dans le cadre de l'Union européenne. **M. Xavier de Villepin, président**, tout en approuvant l'esprit de l'amendement proposé par M. Nicolas About, a estimé que la formule utilisée par le rapporteur n'excluait pas ce type de présentation. A la suite d'une remarque de **M. Jean Clouet**, le rapporteur a rectifié son amendement afin de se référer au maintien du lien entre l'armée et la nation, plutôt qu'à son renforcement. La commission a ensuite adopté l'article L. 114-2 dans la rédaction proposée par le rapporteur.

La commission a ensuite examiné l'article L. 114-2-1, introduit par l'Assemblée nationale et relatif à la présence, lors du rendez-vous citoyen, de «médiateurs-citoyens» chargés de participer à l'évaluation individuelle des jeunes, à leur suivi et à leur orientation. Rappelant que M. Xavier Emmanuelli avait eu l'occasion de présenter devant la commission le rôle que pourraient jouer ces «médiateurs-citoyens», et après avoir souligné l'intérêt de ce dispositif, auquel l'article L. 114-2 faisait référence, le rapporteur a relevé le risque qu'il y aurait à figer dans la loi une notion dont l'appellation a pu être contestée par certaines associations ; il a également relevé les incertitudes qui caractérisent tant le statut que les modalités de recrutement des «médiateurs-citoyens». Il a proposé de ne pas faire apparaître, dans le corps même du texte, une institution qui reste à expérimenter. **M. Bertrand Delanoë** a émis la crainte que la suppression de l'article introduit par l'Assemblée nationale n'affaiblisse considérablement une proposition intéressante avant même qu'elle puisse être mise en oeuvre.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article L. 114-2-1.

A l'article L. 114-3, relatif à la durée du rendez-vous citoyen, le rapporteur a proposé d'ouvrir la possibilité de réduire, le cas échéant, les cinq jours actuellement prévus,

si l'expérience le justifiait. **M. Bertrand Delanoë** s'est interrogé sur cet amendement, qui lui semblait remettre en cause l'intérêt du rendez-vous citoyen. La commission a adopté l'amendement du rapporteur, puis l'article L. 114-3 ainsi amendé.

Elle a adopté l'article L. 114-4 sans modification, puis l'article L. 114-5 assorti d'un amendement rédactionnel.

A l'article L. 114-6, elle a adopté un amendement revenant au texte du projet de loi initial, de manière à permettre qu'un ancien détenu ne soit pas appelé au rendez-vous citoyen si sa participation pouvait soulever un problème de sécurité. Elle a ensuite adopté l'article L. 114-6 ainsi amendé.

Elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 114-7, afin de soumettre les Français de l'étranger au rendez-vous citoyen, en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités de leur participation au rendez-vous citoyen, compte tenu des difficultés, notamment matérielles et financières, que soulèverait l'accomplissement par les Français de l'étranger du rendez-vous citoyen dans les conditions du droit commun.

A l'article L. 114-8, elle a adopté un amendement insérant dans cet article une disposition figurant à l'article L. 114-8-1, permettant aux jeunes désireux de souscrire un volontariat le plus tôt possible après l'âge de dix-huit ans d'avancer la date de leur participation au rendez-vous citoyen. Elle a adopté l'article L. 114-8 ainsi amendé, puis, en conséquence, un amendement de suppression de l'article L. 114-8-1.

A l'article L. 114-9 visant les jeunes qui, sans motif légitime, ne se présenteraient pas au rendez-vous citoyen, elle a adopté un amendement prévoyant le cas de ceux qui se présenteront avec retard, puis a adopté l'article L. 114-9 ainsi amendé.

Elle a ensuite adopté les articles L. 114-10, L. 114-11, L. 114-12 et L. 114-13 sans modification.

A l'article L. 114-14, elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article, et regroupant en un article unique les dispositions des articles L. 114-14 et L. 114-15 relatifs, d'une part, aux règles applicables au sein des centres du service national et, d'autre part, aux sanctions des infractions à ces règles. Elle a en conséquence adopté un amendement de suppression de l'article L. 114-15.

Elle a adopté l'article L. 114-16 sans modification puis l'article L. 114-16-1 assorti d'un amendement rédactionnel.

Après l'article L. 114-16-1, elle a examiné l'amendement n° 6 de M. Nicolas About tendant à insérer un article additionnel frappant de déchéance de ses droits civiques pendant dix ans, tout Français âgé de plus de vingt-cinq ans qui ne serait pas en règle au regard de l'obligation du rendez-vous citoyen. **M. Nicolas About** a précisé que cet amendement visait notamment à éviter que certains milieux intégristes ou sectaires n'incitent les jeunes à se soustraire au rendez-vous citoyen. **M. Serge Vinçon** s'est interrogé sur la proportionnalité de la sanction, très lourde, à la gravité de la faute. **M. Bertrand Delanoë** a considéré qu'une telle sanction ne se comprendrait que si le rendez-vous citoyen apparaissait comme l'un des moments forts de la citoyenneté, ce qui, en l'état actuel des choses, n'était pas avéré.

A l'issue de ce débat, et après que **M. Nicolas About** eut indiqué qu'il serait disposé à réduire de dix à cinq ans la durée de la privation des droits civiques prévue par son amendement n° 6, la commission a réservé son avis sur cet amendement.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles L. 114-17 et L. 114-18.

A l'article L. 114-19, relatif à la réparation par l'Etat des dommages causés à un appelé lors du rendez-vous citoyen, elle a adopté un amendement tendant à permettre

une action récursoire en cas de faute personnelle d'un agent. Elle a adopté l'article L. 114-19 ainsi amendé.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 114-20 afin de dispenser du rendez-vous citoyen les Français qui ont satisfait aux obligations du service national dans leur pays d'origine avant d'acquérir la nationalité française, et, dans le cas des binationaux, ceux qui ont satisfait aux obligations du service national dans l'autre pays dont ils sont ressortissants. Le rendez-vous citoyen pourra cependant être effectué sur une base volontaire par ces deux catégories.

Elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 114-20-1 afin de limiter aux jeunes intéressés par l'accomplissement d'un volontariat, les actions d'information postérieures au rendez-vous citoyen à la charge des organismes d'accueil de volontaires.

Le rapporteur ayant réitéré son souhait de ne pas figer dans la loi les expériences qui seront menées en direction des jeunes en difficulté, et après que **M. Bertrand Delanoë** eut au contraire souligné l'intérêt de maintenir dans le texte les références à ces expériences, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article L. 114-20-2, introduit par l'Assemblée nationale, et relatif au rendez-vous spécifique susceptible d'être proposé aux jeunes en difficulté après le rendez-vous citoyen.

La commission a ensuite adopté l'article L. 114-21 sans modification.

Avant l'examen des dispositions relatives au volontariat, **M. Christian de La Malène** s'est inquiété des moyens dont disposeraient les armées pour attirer des volontaires de haut niveau. **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a rappelé qu'il avait, dans cet esprit, proposé deux amendements : le premier tendait à supprimer la durée minimale du volontariat " défense, sécurité et prévention " de douze mois, introduite dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, cette durée minimale n'étant pas

conforme au souci des armées de proposer aux jeunes un volontariat susceptible de s'intégrer dans leur cursus ; le second permettait d'organiser, le cas échéant, un volontariat fractionné. **MM. Serge Vinçon, rapporteur, et Christian de La Malène** ayant évoqué la possibilité d'attribuer des indemnités complémentaires aux volontaires dans les armées, **M. Xavier de Villepin, président**, s'est déclaré très attaché à la sauvegarde de l'égalité entre les volontaires au regard de leurs conditions matérielles.

En réponse à **M. Christian de La Malène** qui se demandait si les besoins des armées en personnels de haut niveau ne pourraient pas être satisfaits dans le cadre de " stages " et à **M. Jean Clouet** qui relevait que les besoins d'une armée professionnelle devaient être satisfaits par des professionnels, **M. Serge Vinçon** a rappelé que le ministère de la défense pouvait, sous une forme contractuelle, se procurer les services de civils qualifiés. Il a également fait observer que l'accomplissement fractionné d'un volontariat pourrait permettre d'attirer vers les armées des étudiants susceptibles, éventuellement, de prendre la place des actuels scientifiques du contingent.

Puis la commission a adopté, à l'initiative du rapporteur, un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article L. 121-1 du code du service national, reprenant les dispositions d'un article précédemment supprimé sur l'objet des volontariats. **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a par ailleurs précisé à **M. Jean Clouet** que les incitations au volontariat comporteraient notamment un accès privilégié à certains emplois publics.

Après avoir approuvé l'article L. 121-1 sans modification, elle a adopté, à l'article L. 121-2, un amendement du rapporteur tendant à une définition plus générale du volontariat " défense, sécurité, prévention ". Elle a rejeté un amendement n° 7 de M. Nicolas About tendant à confier à des volontaires, dans le cadre de ce service, des missions liées à la sécurité économique et informatique des entreprises nationales, **M. Serge Vinçon** ayant pré-

cisé que la rédaction retenue pour l'article L. 121-2 n'excluait pas ce type d'activité. Elle a ensuite adopté l'article L. 121-2 ainsi amendé.

A l'article L. 121-3, la commission a adopté, dans le même esprit, un amendement tendant à proposer une définition plus large du volontariat dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité. Elle a ensuite adopté l'article L. 121-3 ainsi amendé.

Après avoir approuvé l'article L. 121-4 sans modification, elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article L. 121-5, bien que **M. Jean Clouet** se soit étonné de la mention dans la loi des omissions sur les listes de recensement dont l'administration pourrait être responsable. La commission a ensuite adopté l'article L. 121-5 ainsi amendé.

Puis la commission a adopté l'article L. 121-6 sans modification.

Le rapporteur a ensuite proposé un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 121-7, limitant la définition des activités des volontaires à l'impossibilité de se substituer à des emplois permanents, sans référence à la notion d'"emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil", qu'il a jugée excessivement restrictive. **M. Bertrand Delanoë** a souligné les risques présentés par cette modification, en rappelant que les volontaires, tout en remplissant un rôle d'utilité sociale, ne devaient pas prendre la place des personnels employés habituellement par les organismes d'accueil. **M. Xavier de Villepin, président**, s'est prononcé en faveur de la rédaction proposée par le rapporteur qui élargissait les possibilités offertes par le volontariat. La commission a alors examiné, sans la retenir, une suggestion de **M. Hubert Durand-Chastel**, tendant à limiter le champ de l'article L. 121-7 au seul territoire métropolitain, puis a approuvé l'amendement de **M. Serge Vinçon**, rapporteur.

La commission a ensuite adopté un amendement de **M. Serge Vinçon**, rapporteur, tendant à insérer un article additionnel pour définir, après l'article L. 121-7, la durée du volontariat, comprise entre neuf et vingt-quatre mois. Elle a adopté, à l'article L. 121-8, un amendement du rapporteur tendant à instaurer la possibilité de volontariats fractionnés, supprimée par l'Assemblée nationale.

La commission a adopté sans modification l'article L. 121-9, après avoir écarté une suggestion de **M. Hubert Durand-Chastel** de qualifier tous les accords de volontariat d'accords de droit public.

La commission a adopté l'article L. 121-10, dans la rédaction proposée par le rapporteur.

A l'article L. 122-1, elle n'a pas retenu une suggestion de **M. Hubert Durand-Chastel**, tendant à élargir aux frais d'équipement l'indemnisation des volontaires. Par ailleurs, **M. Jean Clouet** a observé que la gratuité du logement, de la nourriture et des transports n'était pas seulement fonction du lieu d'affectation des volontaires, mais aussi de la nature de l'organisme d'accueil. La commission a alors adopté, au bénéfice de cette remarque, l'article L. 122-1 sans modification.

Après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jean Clouet** et **Serge Vinçon**, rapporteur, elle a adopté l'article L. 122-2 modifié par un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a adopté ensuite l'article L. 122-3, modifié par deux amendements du rapporteur, tendant, d'une part, à substituer le terme d'"organisme dans lequel est effectivement accompli le volontariat" à celui d'"organisme d'accueil" et, d'autre part, à assurer le remboursement par l'Etat de la couverture sociale des volontaires en associations dans la limite des cotisations forfaitaires prévues par le premier alinéa de l'article L. 122-3.

La commission a ensuite adopté l'article L. 122-4 sans modification, puis l'article L. 122-5 modifié par un amendement rédactionnel du rapporteur, et, sans modification,

les articles L. 122-6 et L. 122-6-1. Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction pour l'article L. 122-7, prenant en compte l'hypothèse du fractionnement dans les cas de rupture du volontariat, réduisant la durée du préavis dans certaines situations, et n'autorisant la rupture pour faute grave que si celle-ci est liée à l'accomplissement du volontariat.

Après avoir adopté l'article L. 122-8 et l'article L. 123-1 sans modification, la commission a alors approuvé l'ensemble de l'article premier du projet de loi, ainsi modifié.

La commission a ensuite approuvé l'article 2 du projet de loi, modifié par un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'article 3 du projet de loi, modifié par un amendement du rapporteur, substituant la notion de " défense de la Nation " à celle de " sécurité de la France ", sans retenir la proposition de **M. Jean Clouet** tendant à élargir cette notion à " l'intérêt de la France ".

La commission a ensuite adopté l'article 4 du projet de loi modifié, au paragraphe VI, par un amendement du rapporteur destiné à élargir la définition de " chargé de famille " susceptible d'être dispensé du service national.

Puis, la commission, après avoir maintenu la suppression des articles 5 à 8 décidée par l'Assemblée nationale, a procédé à l'examen de l'article 9 du projet de loi, destiné à aménager le code du travail en fonction des nouvelles modalités d'accomplissement du service national. Après avoir approuvé les modifications apportées par l'article 9 aux articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, la commission a adopté le texte proposé pour l'article L. 122-20-1, modifié par un amendement rédactionnel du rapporteur. Dans le texte proposé pour l'article L. 122-20-2, elle a adopté un amendement du rapporteur permettant à l'employeur de refuser un congé pour volontariat, dans l'hypothèse où celui-ci menacerait la bonne marche de l'entreprise. Puis **MM. Jean Clouet et Serge Vinçon, rapporteur**, ont commenté l'incidence d'une rupture du

volontariat sur la réintégration du salarié dans l'entreprise. La commission a alors adopté le texte proposé pour l'article L. 122-20-3 du code du travail, modifié par un amendement de cohérence. Elle a ensuite adopté, sans modification, les articles L. 122-20-4 et L. 122-20-5 sans modification. Elle a adopté l'article L. 122-21 du code du travail, modifié par deux amendements du rapporteur tirant les conséquences de la création du volontariat.

La commission a ensuite adopté l'ensemble de l'article 9 modifié. Puis elle a adopté le texte proposé par l'article 10 pour l'article 770 du code de procédure pénale, modifié par un amendement de cohérence rédactionnelle.

A l'article 11 du projet de loi, adaptant certaines dispositions du code civil aux nouvelles modalités d'accomplissement du service national, la commission a adopté, au paragraphe IV, un premier amendement du rapporteur tendant à adapter l'article 23-2 du code civil aux caractéristiques du rendez-vous citoyen (limite d'âge et mixité) et à maintenir l'article 23-5 du même code. Au paragraphe V, elle a adopté un amendement rédactionnel du rapporteur. La commission a ensuite adopté l'ensemble de l'article 11 ainsi modifié. Puis elle a adopté sans modification les articles 11 bis et 12.

La commission a alors approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 26 février 1997 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord examiné le **rapport de M. Louis Souvet sur le projet de loi n° 228 (1996-1997)**, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif au **renforcement de la lutte contre le travail illégal**.

M. Louis Souvet, rapporteur, a d'abord souligné que l'Assemblée nationale n'avait pas transformé la philosophie générale du texte et que sur les quatre divergences importantes, la sanction de l'absence de déclaration préalable à l'embauche, l'assimilation à un travail dissimulé de l'exercice d'une profession libérale sans être inscrit à l'ordre, le rôle confié à la Cour des Comptes dans la lutte contre le travail dissimulé et les responsabilités des collectivités publiques dans la lutte contre le travail illégal, l'Assemblée nationale, en partie grâce aux solutions de compromis présentées par le Gouvernement, s'était notamment rapprochée du Sénat.

Le rapporteur a, en conséquence, proposé à la commission d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sous réserve d'une seule modification de fond portant sur l'article 10 ter nouveau.

M. Louis Souvet, rapporteur, a souligné que la suppression des articles premier bis, relatif à la présomption de recours au travail dissimulé en l'absence d'agrément du sous-traitant, des articles 6 quater et 6 sexies et 6 octies à 6 decies, avait été maintenue. Il a fait part du non-rétablissement par l'Assemblée nationale de l'article 7 ter (prise en charge des frais d'éloignement par l'employeur d'un travailleur étranger sans autorisation de travail).

Il a également fait état de l'adoption conforme des articles 3 (indemnisation et droit d'information des salariés) et 3 bis (responsabilité solidaire en cas d'emploi

d'étrangers sans titre de travail). De même, il a fait part de l'adoption conforme des articles 6 ter et 6 septies (pénalités), 8 (peine complémentaire de privation des droits civiques, civils et de famille) et 9 (possibilité de refuser des aides publiques à l'emploi).

Le rapporteur a considéré que les modifications pour coordination des articles premier ter, 2 ter, 6 sedecies, 6 duodecies et 7 bis ne posaient pas de problèmes. Quant à l'article premier relatif à la définition du travail dissimulé, il a précisé qu'il avait été adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle.

M. Louis Souvet, rapporteur, a proposé d'adopter l'extension, proposée par le Gouvernement, du dispositif de l'article 10, qui oblige les candidats à un marché public à attester de leur non-condamnation au titre du travail illégal, aux contrats passés par certaines personnes morales de droit privé soumises à des procédures de publicité et de mise en concurrence.

Le rapporteur a également proposé d'adopter l'article premier A profondément remanié par l'Assemblée nationale, après l'adoption d'un amendement d'origine gouvernementale, qui substitue une pénalité égale à 300 fois le taux horaire d'un minimum garanti (environ 5.000 francs) recouverte par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), comme sanction du défaut de déclaration préalable à l'embauche, laquelle a été substituée à la sanction administrative automatique proposée par l'Assemblée nationale en première lecture et reprise par la commission saisie au fond, de préférence à l'ordonnance pénale proposée par le Sénat.

M. Louis Souvet, rapporteur, a par ailleurs fait état de l'ajout par l'Assemblée nationale en deuxième lecture d'un article premier BA qui dispose qu'une requalification d'une relation de travail en contrat de travail rend l'employeur redevable des cotisations et contributions sociales afférentes afin de revenir sur une jurisprudence de la Cour de cassation.

M. Louis Souvet, rapporteur, s'est ensuite félicité de l'abandon par l'Assemblée nationale du critère d'absence d'immatriculation à l'ordre professionnel en tant que présomption de recours au travail dissimulé. De même, il a souligné que l'article 4, outre des modifications de coordination, conformément au souhait du Sénat, ne faisait plus référence à la Cour des Comptes comme organisme susceptible de rechercher et de constater les infractions relatives au travail dissimulé.

M. Louis Souvet, rapporteur, a précisé que l'article 6 terdecies étendait la liste des documents communicables par les agents de contrôle aux conseillers rapporteurs des conseils des prud'hommes en y adjoignant les documents relatifs au marchandage ou au prêt illicite de main d'œuvre.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite tenu à apporter une attention particulière aux articles 10 bis et 10 ter qui résultaient d'amendements présentés en deuxième lecture à l'Assemblée nationale par le Gouvernement. L'article 10 bis nouveau a étendu l'obligation de vérification de la régularité sociale et fiscale des cocontractants des personnes publiques aux conventions de délégations de service public. **M. Louis Souvet, rapporteur**, a pu déclarer que cet article, indirectement en rapport avec le travail illégal, précisait et actualisait les textes en vigueur ; il a proposé de l'adopter conforme.

M. Louis Souvet, rapporteur, a alors évoqué l'article 10 ter nouveau introduit par le Gouvernement pour répondre au souhait notamment exprimé par M. Jean-Pierre Fourcade, président, lors du débat de première lecture. Il a précisé que cet article visait à permettre à un maître d'ouvrage public de résilier, après mise en demeure, le marché conclu avec une entreprise qui l'aurait exécuté en ayant recours au travail dissimulé et qui n'aurait pas régularisé sa situation.

M. Louis Souvet, rapporteur, a proposé d'adopter cet article sous réserve que la résiliation devienne une simple faculté laissée à la sagesse de la collectivité publique concernée. Enfin, il a conclu en proposant d'adopter le texte sous ces réserves et amendements.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a réitéré son accord total sur le principe de la lutte contre le travail illégal. Elle a rappelé que le coût évalué pour la collectivité de cette activité était estimé à 150 milliards de francs, en insistant sur le fait qu'elle constituait un facteur de concurrence déloyale pour les entreprises et une source de précarité pour les salariés.

Elle a ensuite considéré que le texte proposé en deuxième lecture au Sénat, après avoir été amendé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, restait insuffisant dans ses dispositifs juridiques comme dans les moyens alloués pour leur application. Elle a regretté que les aides à l'emploi et à la formation ne soient pas supprimées à l'entreprise reconnue coupable de recours au travail dissimulé. Elle a aussi déploré que le caractère intentionnel du recours au travail dissimulé ait été maintenu dans la constatation du délit. Elle a également considéré que le défaut de régularisation par une entreprise des situations de travail illégal, après mise en demeure par une collectivité publique, devait entraîner une résiliation automatique du marché public. Elle a fait observer que seule la transmission des documents comptables et financiers pouvait assurer un contrôle efficace du recours au travail dissimulé et a regretté que cette transmission ne soit pas prévue par l'article 4.

En conclusion, elle a pu indiquer que son groupe ne voterait pas le texte à moins que ses propositions d'amendements ne soient adoptées.

M. Jean Madelain a déclaré partager avec Mme Marie-Madeleine Dieulangard le même souci de lutte contre le travail illégal sans toutefois porter un jugement identique sur ce texte qu'il a trouvé utile, efficace et équilib-

bré. Il a souhaité savoir si M. Louis Souvet, rapporteur, avait été saisi par les organismes représentant les artisans du bâtiment, lesquels avaient diffusé l'idée que le Sénat oeuvrerait à un allègement des sanctions applicables aux entreprises convaincues de recours au travail dissimulé.

M. Guy Fischer a considéré que ce texte ne permettait pas de s'attaquer suffisamment au problème du travail dissimulé. Il a notamment jugé inadmissible que soient maintenues les aides publiques aux entreprises contrevenantes.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est interrogé sur l'applicabilité du dispositif concernant les délégations de service public à l'article 10 bis et sur celui concernant les concessions de travaux ou de services publics au dernier alinéa de l'article 10 ter.

En réponse à **M. Jean Madelain, M. Louis Souvet, rapporteur**, a précisé que l'information requise par les artisans du bâtiment selon laquelle le Sénat souhaitait alléger les sanctions opposables aux entreprises ayant recours au travail dissimulé, provenait d'un quotidien du soir sur la base d'informations sans fondement.

En réponse à **M. André Jourdain, M. Louis Souvet, rapporteur**, a précisé que le terme " employeur " utilisé dans l'article 2 était justifié par le fait que les dispositions visées concernaient la dissimulation de salariés.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite répondu à Mme Marie-Madeleine Dieulangard que seules les aides publiques à l'emploi et à la formation étaient maintenues à l'entreprise contrevenante, afin de ne pas pénaliser les salariés bénéficiaires de ces aides.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que le débat sur ce point était clos, l'article incriminé n'étant plus en discussion.

M. Louis Souvet, rapporteur, a également souhaité rassurer Mme Marie-Madeleine Dieulangard quant à

l'efficacité du projet de loi pour lutter contre les faux travailleurs indépendants. Il a ainsi précisé qu'aux termes de l'article premier BA, la requalification de la relation de travail en contrat de travail entraînait le versement au régime général, par l'employeur, des cotisations afférentes à la période ainsi dissimulée.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite rappelé les raisons de maintenir le caractère intentionnel du recours au travail dissimulé pour que soit reconnue la faute.

Après un bref échange entre **Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Joëlle Dusseau, MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Roland Huguet et Jacques Machet**, il a été convenu que la résiliation automatique d'un marché public en cas de travail dissimulé était inapplicable, et que la sanction devait plutôt consister en une interdiction à concourir à de nouveaux appels d'offre.

M. Louis Souvet, rapporteur, a alors rappelé que cette disposition était au coeur de l'article 10 qui dispose que tout candidat à un contrat ou marché public doit attester qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation pour recours au travail dissimulé.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a alors mis au vote les amendements proposés. Ont été ainsi adoptés trois amendements de coordination ou rédactionnels aux articles 2 bis, 2 ter et 7 bis et deux amendements, à l'article 10 ter, le premier remplaçant le caractère obligatoire de la résiliation d'un marché public en cas de défaut de régularisation de l'entreprise contrevenant aux dispositions interdisant le recours au travail dissimulé par une simple faculté, le second, à l'initiative du président, proposant une rédaction plus claire du dernier alinéa de cet article.

Puis, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a mis au vote l'ensemble du texte qui a été **approuvé ainsi amendé**.

Puis, la commission a entendu une **communication de M. Louis Souvet, rapporteur**, dressant le **bilan des audits** sur la **proposition de loi n° 85 (1995-1996)** de M. Philippe Marini relative à la **négociation collective** et instituant un **contrat collectif d'entreprise**.

M. Louis Souvet, rapporteur, a tout d'abord rappelé qu'en raison du caractère novateur de la proposition de loi de M. Philippe Marini et des bouleversements que son adoption apporterait au droit du travail, M. Jean-Pierre Fourcade, président, et lui-même avaient décidé d'organiser une série d'auditions sur ce texte.

Il a ensuite rappelé les objectifs de la proposition de loi : rénover les conditions du dialogue social, afin de le développer en le rapprochant de l'entreprise. Il a souligné que pour les auteurs de la proposition de loi, l'innovation et le dynamisme en matière d'accords collectifs trouvaient leur source dans les entreprises. Il a précisé que les auteurs du contrat collectif entendaient ainsi améliorer la compétitivité économique de l'entreprise, satisfaire les aspirations des salariés et favoriser l'emploi.

Le rapporteur a également indiqué que le contrat collectif d'entreprise aurait vocation à traiter de toutes les matières du code du travail, à l'exception d'un " socle intangible " et, le cas échéant, de ce que la branche se serait expressément réservée. Il a ajouté que le contrat collectif d'entreprise aurait un caractère global, indivisible, apprécié tout au long de sa durée ou à son terme.

Puis **M. Louis Souvet, rapporteur**, a rappelé le mécanisme de mise en oeuvre du contrat collectif d'entreprise. Il a successivement exposé les deux phases de la procédure : la négociation de branche autorisant les entreprises à négocier un tel contrat et définissant le champ laissé libre à cette négociation, puis la négociation du contrat au sein de l'entreprise, susceptible de porter sur toutes les matières du code du travail qui n'auraient pas été expressément exclues.

Il a ajouté que la proposition de loi innovait également en ce que les délégués syndicaux ne seraient plus les seuls à pouvoir participer à une négociation d'entreprise. Le comité d'entreprise pourrait en effet être, sous certaines conditions, un interlocuteur du chef d'entreprise. Par ailleurs, dans certaines hypothèses, il pourrait être recouru à la procédure du référendum.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite présenté le bilan des auditions auxquelles avait procédé la commission.

Il a tout d'abord rappelé que les inspirateurs de la proposition de loi " Entreprise et progrès " et M. Jacques Barthélémy avaient complété la présentation du texte de M. Philippe Marini en apportant d'intéressantes et utiles précisions sur l'intérêt d'une négociation globale, sur la recherche d'une plus grande légitimité des négociateurs, sur l'intérêt d'une réforme des modalités de négociation ou encore sur la notion de subsidiarité au service de l'entreprise.

Puis, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a observé que ces raisonnements juridiques, intellectuellement satisfaisants, prenaient essentiellement en compte l'intérêt de l'entreprise et passaient sous silence les intérêts de l'ensemble de la sphère économique et sociale dans laquelle s'insérait l'entreprise.

Il a alors remarqué que tous les partenaires sociaux entendus s'étaient placés du point de vue de la collectivité pour justifier leurs réticences ou leur franche hostilité au contrat collectif d'entreprise, même si certains avaient relevé des aspects qu'ils jugeaient positifs.

Le rapporteur a alors cité les raisons d'opportunité qui avaient conduit les partenaires sociaux à souhaiter la non-adoption de la proposition de loi :

- le contrat collectif d'entreprise serait inutile dans la mesure où le code du travail autorisait déjà beaucoup de souplesse, notamment en matière de flexibilité interne et externe ; par ailleurs, les négociations entreprises dans le cadre de la loi de Robien révélaient un renouveau du dia-

logue social au sein de l'entreprise, sans qu'il soit besoin de le stimuler d'autre manière ;

- il serait, en outre, inopportun dans la mesure où aux termes de dix mois de négociation, les partenaires sociaux avaient conclu le 31 octobre 1995 un accord sur le développement de la négociation collective, entériné par la loi du 12 novembre 1996 ; ces dispositions étant très récentes, il convenait de leur laisser le temps de les appliquer avant de prendre de nouvelles initiatives législatives ; le rapporteur a par ailleurs souligné que pour l'ensemble des partenaires sociaux, la philosophie de l'accord du 31 octobre 1995 et du contrat collectif d'entreprise, notamment à propos de la place de la négociation de branche, était antinomique ;

- par ailleurs, le contrat collectif d'entreprise anticiperait sur les résultats des travaux de la mission Robineau, chargée d'étudier l'articulation entre la loi et les accords paritaires ;

- enfin, il anticiperait également sur les conclusions des travaux du groupe d'experts réunis sous la direction de M. Raymond Soubie " pour clarifier les termes du débat sur les freins à l'emploi et dégager, le cas échéant, des propositions d'évolution du droit actuel ".

Puis, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a exposé les principales raisons techniques, à la fois juridiques, sociales et politiques développées par les partenaires sociaux ou par M. Bernard Brunhes pour s'opposer à la proposition de loi.

Parmi les raisons qu'il a qualifiées de philosophiques, il a cité la remise en cause de la hiérarchie des normes et du rôle des différents niveaux de négociation (interprofessionnel, branches et entreprises) auxquels toutes les organisations entendues restaient attachées. Il a précisé que le niveau de la branche était jugé essentiel par tous en raison de son rôle normatif qui constituait un facteur de régulation de la concurrence, écartait les risques de " dumping social " et évitait une trop grande mobilité des sala-

riés. Il a souligné qu'aux yeux des partenaires sociaux, l'accord de branche fixait des règles communes permettant de régir les relations économiques et sociales, d'éviter de trop grandes disparités dans les conditions de travail, de garantir l'identité professionnelle de branche et de constituer un socle de règles susceptibles d'évoluer vers une harmonisation européenne.

M. Louis Souvet, rapporteur, a indiqué que, pour les partenaires sociaux, le contrat collectif d'entreprise conduirait à un démantèlement du code du travail et à un bouleversement de l'ordre public social, qu'il entraînerait une dégradation des conditions de travail et de sécurité, conduirait à une remise en cause du contrat individuel de travail et figerait toute possibilité d'adaptation de l'entreprise.

Le rapporteur a ensuite abordé la deuxième grande raison des partenaires sociaux de s'opposer au contrat collectif d'entreprise : les conditions de la négociation et la place laissée aux syndicats. Il a rappelé que les auteurs de la proposition de loi faisaient intervenir le comité d'entreprise, ainsi qu'une procédure de référendum. Pour les personnes entendues, cela accentuerait la complexité des mécanismes de représentation des salariés et fragiliseraient le rôle des syndicats. En outre, tous se sont accordés pour considérer qu'en faisant surgir de nouvelles catégories de négociateurs, le contrat collectif d'entreprise affaiblirait indirectement la négociation de branche.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite dressé une liste des griefs plus ponctuels évoqués par les partenaires sociaux : l'imprécision du socle intangible qui pourrait être une importante source de contentieux, l'exclusion du dispositif des petites entreprises, qui ne possèdent ni délégués syndicaux, ni délégués d'entreprise et qui regroupent 55 % des salariés, l'impossibilité de pouvoir amender le contrat collectif d'entreprise en cours d'exécution, ainsi que l'obligation d'acquitter le cas échéant des dommages-intérêts en cas de non-respect du contrat par les salariés.

Enfin, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a résumé les positions des partenaires sociaux en considérant que ceux-ci jugeaient le contrat collectif d'entreprise inutile, ou inopportun, ou contraire à des principes auxquels tous étaient attachés, tels que la hiérarchie des normes et le caractère normatif de l'accord de branche.

Le rapporteur a alors indiqué qu'il partageait la plupart de ces réserves de principe et qu'il avait cru comprendre, au cours des auditions, qu'il en était de même de nombreux commissaires. Il a souligné qu'il lui semblait difficile que le législateur se déjuge alors qu'il venait tout juste d'adopter une loi sur le développement de la négociation collective inspirée par une philosophie différente, et qu'il heurte ainsi de front l'ensemble des partenaires sociaux. Il a néanmoins observé que rien n'interdirait au législateur de revenir ultérieurement sur ce sujet si les négociations en cours ne donnaient pas de résultats tangibles.

M. Louis Souvet, rapporteur, a, en conclusion, suggéré de différer l'examen de la proposition de loi, soulignant toutefois l'intérêt de l'initiative prise par M. Philippe Marini qui avait conduit la commission à procéder à un examen très attentif des conditions dans lesquelles se déroulait aujourd'hui la négociation collective. Il a rappelé que celle-ci, de l'avis de nombreux interlocuteurs, n'était pas totalement satisfaisante et devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie, tant de la part du législateur que des partenaires sociaux. Il a ajouté qu'aux yeux de tous le code du travail était devenu trop complexe et qu'il appelait une clarification, un toilettage, voire une réforme en profondeur.

M. Jacques Machet a approuvé la position exprimée par le rapporteur en souhaitant que ne soit pas davantage compliqué le droit du travail qui laissait, quoiqu'on en dise, une large marge de liberté aux entreprises.

M. Guy Fischer a rappelé que la période de mutation que l'on vivait actuellement se caractérisait par une

volonté de tout déréglementer. Il a ajouté que la loi du 12 novembre 1996 s'inscrivait dans ce courant en autorisant un début de démantèlement du code du travail, et que la proposition de loi de M. Philippe Marini ne ferait qu'accentuer ce démantèlement. Observant en outre qu'elle viderait de leur contenu les conventions collectives et priverait les branches de leur identité, il a jugé le contrat collectif d'entreprise inopportun, inacceptable, dangereux pour les organisations syndicales, et contraire à l'évolution du droit du travail vers une harmonisation européenne.

M. Jean Madelain, approuvant les conclusions du rapporteur, s'est félicité du travail approfondi et instructif réalisé à l'occasion de l'examen de la proposition de loi. Il a salué la recherche de solutions nouvelles par les auteurs du texte tout en constatant que celui-ci relevait d'une philosophie qui ne correspondait pas aux traditions françaises régissant les rapports entre partenaires sociaux. Il a souligné qu'il lui paraissait difficile d'aller à l'encontre de leur hostilité totale et unanime.

M. Bernard Seillier, après avoir rappelé qu'il était l'un des signataires de la proposition de loi, a indiqué que le texte, qui avait permis de fructueux échanges et analyses, n'était plus d'actualité depuis la signature de l'accord du 31 octobre 1995. Il a toutefois jugé que la proposition de loi pourrait peut-être à l'avenir inspirer les débats des partenaires sociaux. Il a souhaité voir ce que donneraient les négociations conduites en application de la loi du 12 novembre 1996 avant que soient prises de nouvelles initiatives.

M. Jean Chérioux a indiqué qu'il approuvait la position du rapporteur. Tout en reconnaissant que le droit du travail ne pouvait rester figé, il a souligné que toute réforme de ce droit devait être conduite avec la plus grande prudence en raison d'éventuels effets néfastes toujours susceptibles d'apparaître. Pour cette raison, il lui a paru sage de ne pas poursuivre l'examen de la proposition de loi.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, tout en souscrivant aux observations du rapporteur, a souhaité préciser la position de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) qui lui avait semblé regretter que le texte soit plutôt restrictif. Après avoir observé que l'on était allé suffisamment loin en matière de déréglementation, elle a indiqué qu'il ne lui paraissait pas possible de légiférer à l'encontre de l'unanimité des partenaires sociaux et a souhaité que le texte ne soit jamais examiné.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, après avoir indiqué qu'il approuvait les conclusions du rapporteur, a formulé trois observations. Il a tout d'abord rappelé que, depuis les lois Auroux, qui avaient initié le dialogue social dans les entreprises, l'évolution logique poussait à développer la négociation d'entreprise, mais que cette évolution devait se faire naturellement, sans bouleversement ; pour lui, le contrat collectif d'entreprise, trop novateur, ne pouvait s'inscrire dans cette évolution. Il a ensuite considéré que la proposition de loi, essentiellement destinée aux grandes entreprises, créerait des difficultés considérables, notamment en matière de représentation, pour les petites entreprises. Enfin, il a indiqué qu'à ses yeux, l'argument majeur pour ne pas examiner plus avant la proposition de loi était que les partenaires sociaux avaient conclu le 31 octobre 1995 un accord à caractère expérimental en vue de développer la négociation collective. Il lui paraissait donc nécessaire d'attendre les résultats de cette expérimentation avant de prendre de nouvelles initiatives.

La commission a alors **adopté à l'unanimité les conclusions du rapporteur tendant à différer l'examen de la proposition de loi.**

Puis, la commission a procédé à l'audition de **Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz**, rapporteur du Conseil économique et social sur **l'avant-projet de loi d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale.**

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que les sénateurs membres du groupe d'études sur la lutte contre l'exclusion avaient été conviés à cette audition et a précisé que le texte du projet de loi en cours d'adoption par le conseil des Ministres serait transmis à tous les membres de la commission.

Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz s'est tout d'abord félicitée que le Parlement soit à la veille d'une nouvelle étape législative qui permettrait de réaffirmer les droits et les devoirs de la Nation envers les plus pauvres.

Evoquant tout d'abord les travaux de préparation de la loi, elle a rappelé que l'avis sur la grande pauvreté et la précarité économique et sociale, présenté devant le Conseil économique et social par le Père Joseph Wrésinski en 1987, était connu à travers le monde entier et faisait encore référence.

Puis elle a indiqué que le Conseil économique et social avait fait réaliser une enquête pendant près de trois ans auprès des plus démunis afin de procéder à l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pauvreté. Elle a évoqué le rapport qu'elle avait présenté à ce sujet en 1995 devant le Conseil économique et social qui a montré que ces politiques n'atteignaient pas toujours les publics auxquels elles étaient destinées et qui a conclu à la nécessité d'une nouvelle loi d'orientation.

Elle a rappelé que la démocratie ne devait pas être un lieu " où l'on s'enferme ", mais qu'elle représentait une conquête permanente.

Elle a souligné qu'au moment où la démocratie risquait d'être remise en cause, il était important de défendre ce régime en rendant nos sociétés à la fois plus fortes et plus cohérentes en permettant aux plus démunis de faire valoir la reconnaissance de leurs droits.

Elle a évoqué l'importance d'un nouveau dispositif législatif au moment où sous l'effet d'un accroissement considérable des inégalités, de plus en plus de citoyens ont le sentiment d'être " en dehors " de la société alors même

que celle-ci garantit les droits juridiques fondamentaux ainsi que le droit à un " minimum vital " de ressources.

Elle a rappelé qu'au moment de la campagne présidentielle, les associations en matière de lutte contre l'exclusion avaient alerté les principaux candidats à l'élection présidentielle qui s'étaient tous engagés à soutenir l'élaboration d'une loi d'orientation en matière de lutte contre l'exclusion et la grande pauvreté.

Soulignant que les différentes mesures qui ont pour but de lutter contre l'exclusion devaient constamment être " réactivées ", elle a souligné que les personnes les plus pauvres étaient toujours capables de faire preuve d'espoir et de persévérance.

Elle a rappelé que le Conseil économique et social avait approuvé à une large majorité l'orientation générale de l'avant-projet de loi relatif au renforcement de la cohésion sociale.

Elle a indiqué que les associations avaient regretté que les engagements financiers prévus pour appliquer le dispositif n'étaient pas toujours à la hauteur de l'objectif initial, même si les progrès obtenus n'étaient pas minces.

Elle a considéré cette loi d'orientation comme une loi " évolutive ", qui devrait être suivie d'autres avancées, mais qui constituait déjà une étape irréversible.

Elle s'est vivement félicitée des trois premiers articles de l'avant-projet de loi qui permettent de garantir les droits fondamentaux des plus pauvres et qui constituent donc le " socle " du nouveau dispositif législatif.

Evoquant la question du droit de vote des personnes sans domicile fixe, elle s'est félicitée que le Gouvernement soit finalement parvenu à un dispositif qui permette aux plus démunis de voter dans la commune de leur choix et non pas seulement dans leur commune de naissance.

Elle a insisté sur le caractère positif du principe de non-séparation des familles accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) tout en

regrettant que beaucoup de ces centres ne soient pas aujourd'hui matériellement en mesure d'accueillir des familles entières.

Elle a estimé que la création d'un médiateur au sein des organismes de protection sociale était une mesure favorable car il était indispensable d'éviter la multiplication des recours contentieux.

S'agissant de l'accès à l'emploi, elle s'est félicitée de la création des contrats d'initiative locale (CIL) en faisant remarquer que, conformément aux souhaits du Conseil économique et social, le Gouvernement avait amélioré le dispositif de formation en recourant à un financement par des fonds européens.

Elle a insisté sur l'intérêt de la création des itinéraires personnalisés d'insertion professionnelle (IPIP) compte tenu des difficultés très grandes des jeunes de 16 à 25 ans.

Evoquant l'accès aux soins, elle a souligné l'importance d'un effort de prévention accrue en regrettant toutefois que le manque en effectifs de médecins scolaires ne permette pas de suivre tous les enfants en difficulté. Elle a souligné la nécessité d'une extension de la carte santé qui ouvre droit à des soins médicaux gratuits.

Concernant l'accès au logement, elle a estimé que le dispositif de prévention des expulsions était en ce domaine le sujet essentiel et s'est félicitée que la loi vise à permettre la mise en place plus rapide de mesures de soutien aux familles en difficulté.

Elle a regretté l'absence dans le projet de loi de mesures portant sur l'accès le plus large de tous à la culture et à l'éducation.

Enfin, elle a indiqué que la création d'un observatoire national, dépendant du Premier ministre, pour analyser les situations de précarité, était un progrès essentiel.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a regretté que le projet de loi ne mentionne pas les centres communaux d'action sociale (CCAS). Elle a souligné l'importance d'un

accompagnement social pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment en milieu urbain. Elle a insisté sur l'urgence de la création d'une assurance maladie universelle et a craint que les CIL n'entraînent des charges nouvelles pour les collectivités locales.

M. Bernard Seillier a rendu hommage aux travaux du Conseil économique et social qui a travaillé depuis plus de dix ans sur le thème important de la grande pauvreté. Il a estimé que ce texte permettrait de susciter une dynamique afin que des progrès soient constamment recherchés en matière de lutte contre l'exclusion. Il a souhaité connaître quelles étaient, selon Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz, les lacunes que pouvait comporter le projet de loi et s'est interrogé sur les risques de l'instauration d'un " guichet unique " en matière d'information et d'orientation des plus démunis en souhaitant qu'une certaine diversité des structures soit maintenue en ce domaine.

M. Paul Blanc, après avoir remercié Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz pour sa mise en perspective du projet de loi, a souligné l'importance de la question des marginaux, souvent issus de familles elles-mêmes en difficulté ou d'origine étrangère, et qui se révèlent réticents à toute forme d'insertion. Il a estimé que la société était parfois en droit de demander aux personnes exclues de faire un effort pour se réinsérer. Il a évoqué l'importance de la politique familiale dans le domaine de l'exclusion. Il a insisté sur la dimension psychiatrique de l'exclusion en soulignant que cet aspect des soins devrait être mieux pris en compte dans les centres d'accueil et d'hébergement. Il a indiqué que l'objectif de la loi devait être de parvenir à mettre fin à l'exclusion.

M. Guy Fischer a constaté que, dans un contexte où la ségrégation se confortait et où l'exclusion se territorialisait, le projet de loi cherchait utilement à apporter des réponses globales. Cela étant, il s'est interrogé sur les mesures envisagées dans le secteur social et médico-social, sur les moyens de renforcer la participation des exclus aux décisions qui les concernent ainsi que sur l'insuffisance du

financement des mécanismes d'insertion professionnelle créés dans le projet de loi. Il s'est inquiété par ailleurs de l'augmentation de la vacance dans les logements sociaux qui révélerait une aggravation du phénomène de ségrégation sociale.

Mme Joëlle Dusseau s'est demandée si l'association ATD-Quart monde regrettait certaines lacunes dans ce projet, voire si elle était hostile à certaines de ses dispositions.

M. André Diligent s'est demandé s'il existait un modèle européen en matière de lutte contre l'exclusion.

M. Jean-Louis Lorrain s'est interrogé sur le sort des gens du voyage, sur les modifications à apporter au dispositif du revenu minimum d'insertion (RMI) et enfin sur l'amélioration de la formation des travailleurs sociaux.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est enquis des divergences éventuelles qui subsistaient entre l'avis du Conseil économique et social et le projet de loi. Il s'est demandé quelle était la part de la population immigrée, hors Union européenne, au sein de la population en situation d'exclusion. Il s'est interrogé sur le jugement que porte l'association ATD-Quart monde sur l'efficacité du revenu minimum d'insertion (RMI).

En réponse, **Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz** a indiqué que les divergences entre le CES et le Gouvernement pouvaient paraître nombreuses, mais que le projet de loi devait aussi être examiné à la lumière du programme d'action qui l'accompagne et qui reprend beaucoup des propositions émises dans l'avis du Conseil.

Elle a estimé que le projet de loi ne devait pas être considéré comme une loi " contre les exclus ", mais comme une loi pour " le renforcement de la démocratie ".

Elle a remarqué que s'il était aisé de dénombrer les personnes qui bénéficient des différents minima sociaux, il était en revanche beaucoup plus difficile de savoir pour-

quoi certains basculent un jour dans la grande pauvreté tant les facteurs qui se cumulent sont nombreux.

Elle a souligné que les raisons pour lesquelles une personne en situation d'exclusion et de grande pauvreté revenait à une vie normale étaient complexes à analyser : elle a considéré que chaque personne démunie pouvait un jour décider de s'en sortir et qu'il était souvent difficile de demander " à celui qui n'a rien par quoi il fallait commencer pour l'aider à se réinsérer ".

Elle a réitéré son regret que le projet de loi n'aborde pas les questions de l'accès à la culture et à l'éducation et a évoqué la question du financement du dispositif.

Elle a insisté sur l'utilité d'une amélioration de la formation des professionnels qui sont en contact avec l'exclusion, qu'il s'agisse des médecins ou des instituteurs.

Concernant les CCAS, elle a reconnu l'importance de ces instances dont le Conseil économique et social avait tenu compte dans son avis.

Elle a souligné qu'il était important d'aller " au devant de ceux qui n'ont plus rien " afin de les aider à faire valoir leurs droits fondamentaux.

Elle a précisé que l'association ATD-Quart Monde était réservée sur l'idée de la création d'un guichet unique pour l'information et l'orientation des personnes démunies, tout en soulignant qu'une plus grande simplification devait être recherchée en ce domaine.

Rappelant que le Conseil économique et social avait réclamé l'introduction d'un chapitre relatif à la vie familiale, elle a souligné que la famille jouait un rôle " primordial " pour le développement des enfants et a insisté sur le rôle essentiel des services de protection maternelle et infantile vis-à-vis des enfants des plus démunis.

Elle a espéré que la loi permettrait d'appréhender globalement les problèmes et constituerait une référence pour les dispositifs législatifs ultérieurs.

S'agissant des comparaisons internationales, elle a estimé que si la loi était votée, la France serait exemplaire en Europe.

Elle a considéré que les mesures de placement d'enfants devaient le plus souvent être évitées et, qu'en tout état de cause, elles devraient être prises en accord avec les parents, qui ne devraient jamais être privés du droit de visite auprès de leurs enfants.

S'agissant du revenu minimum d'insertion, elle a souligné que cet instrument de la lutte contre l'exclusion n'avait pas toujours répondu à toutes les espérances qu'il avait soulevées. Elle a souligné néanmoins que, compte tenu de la place prise par le RMI, il serait impossible de priver les bénéficiaires de cet apport minimal qui devrait viser à stimuler le processus d'insertion.

Elle a souligné que, s'agissant d'ATD-Quart Monde, la population des plus démunis comptait largement plus de Français que d'étrangers en remarquant toutefois que des différences existaient selon les associations.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a exprimé sa reconnaissance à Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz et a indiqué qu'il demanderait qu'elle intervienne en sa qualité de rapporteur du Conseil économique et social pour présenter son avis en séance publique devant le Sénat lors de l'examen du projet de loi.

Enfin, la commission a désigné **M. Jean-Louis Lorrain, rapporteur** de la **proposition de loi n° 194 (1996-1997)** de M. Louis Souvet, tendant à **diminuer les risques de lésions auditives** lors de l'écoute de **baladeurs** et de la fréquentation des **discothèques**.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 26 février 1997 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Didier Pineau-Valencienne, président de la commission sociale du Conseil national du patronat français et président-directeur général du groupe Schneider,** sur les perspectives de la croissance, la situation de l'industrie française, et l'évolution de l'emploi au cours des prochaines années.

M. Didier Pineau-Valencienne a souligné l'importance sans précédent de la révolution économique en cours, due à l'accélération de la mondialisation : ainsi, alors qu'en 1985, seuls 500 segments de marchés de produits faisant l'objet d'échanges internationaux étaient totalement mondialisés, ce nombre est passé à 2.000 segments en 1995, et devrait atteindre 10.000 segments en l'an 2000.

Dans ce contexte, **M. Didier Pineau-Valencienne** a estimé que la France, qui disposait d'atouts sérieux, avait déjà effectué des efforts importants de productivité, mais qu'elle devait les poursuivre. Il a cité l'exemple du groupe Schneider qui ne réalise plus que 23 % de son chiffre d'affaires en France contre 70 % en 1985.

Il a par ailleurs estimé que la France n'était pas suffisamment présente dans les pays d'Asie à forte croissance, par rapport aux Etats-Unis, au Japon, à l'Allemagne, et que notre pays n'était pas assez tourné vers l'extérieur, contrairement à plusieurs pays voisins qui ont une part de leur population active vivant à l'étranger très supérieure à 5 % ; en définitive, la France n'a pas intégré la culture du «client-roi» dans ses habitudes commerciales.

M. Didier Pineau-Valencienne a ensuite insisté sur les conséquences très dommageables pour l'économie française des dévaluations, dites «compétitives» pratiquées en 1992-1993 en Italie, en Espagne, et en Grande-Bretagne, les entreprises françaises exportatrices étant peu délocalisées, contrairement à leurs concurrentes allemandes.

En ce qui concerne les perspectives de croissance, **M. Didier Pineau-Valencienne** a estimé qu'elles étaient redevenues nettement plus favorables depuis le mois de novembre 1996, car les marchés mondiaux offraient de grandes perspectives de développement.

S'agissant des problèmes d'emploi, **M. Didier Pineau-Valencienne** a souligné d'emblée que des difficultés considérables subsisteraient si la croissance n'était pas au rendez-vous, et que la tendance naturelle des grandes entreprises serait alors de se replier sur le cœur de gamme de leurs produits, en augmentant la sous-traitance aux petites et moyennes entreprises.

M. Didier Pineau-Valencienne a ensuite souligné la nécessité d'améliorer encore les prix de revient français, qui entre 1985 et 1992 étaient devenus dans certains cas plus compétitifs que les prix de revient de l'Asie du sud-est. Il a fait valoir que la poursuite de ce mouvement d'abaissement des coûts de production supposait des changements d'attitude vis-à-vis du travail, tels que le retour aux «3-8», le travail pendant les fins de semaine et, en général, l'acceptation d'une plus grande flexibilité.

M. Didier Pineau-Valencienne a rappelé que 700.000 jeunes devenaient, chaque année, «en âge de travailler», et qu'un jeune sur quatre était sans emploi aujourd'hui en France, proportion qui était ramenée à 9 % si l'on tenait compte de la poursuite de la scolarité ; sur la population totale des jeunes de 14 à 25 ans, 60 % sont scolarisés et 22 % ont un emploi en France, ces chiffres étant respectivement de 40 et 44 % en Allemagne, et de 25 % et 60 % en Grande-Bretagne. En règle générale, les jeunes

sont intégrés plus tôt dans l'entreprise en Allemagne et reçoivent une formation pratique plus importante.

A cet égard, **M. Didier Pineau-Valencienne** a déploré que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur adoptée en 1968 ait conduit à écarter toute sélection des étudiants au moment de l'entrée à l'université, la conséquence en étant que plus de la moitié des jeunes acquerraient une «formation inutilisable» dans le monde de l'entreprise.

M. Didier Pineau-Valencienne a ensuite insisté sur les risques de délocalisation des cadres français, un cadre qui coûte 100 francs à son employeur ne disposant après impôts et charges sociales que de 25 francs en France, pour 40 francs en Allemagne, et 65 francs en Grande-Bretagne.

M. Didier Pineau-Valencienne a ensuite rappelé que l'Etat avait réalisé un effort très important en faveur de la formation en alternance, le nombre de contrats de formation de ce type étant passé de 200.000 en 1992-1993, à 330.000 contrats en 1996, l'objectif étant fixé à 400.000 contrats en 1997, dont 230.000 contrats d'apprentissage, ce nombre pouvant encore être augmenté en cas d'amélioration de la conjoncture.

Cet objectif a été annoncé au cours du récent sommet sur l'emploi des jeunes qui s'est tenu le 10 février dernier. En effet, la décision a été prise, lors de ce sommet, de rétablir les primes des contrats de qualification, les régions devant augmenter les places dans les centres de formation des apprentis et l'Education nationale s'étant engagée, pour sa part, à créer des sections d'apprentissage dans les lycées d'enseignement professionnel.

M. Didier Pineau-Valencienne a ensuite précisé que l'objectif de l'institution d'une première expérience professionnelle pour les jeunes des filières générales avait pour objectif de faciliter l'intégration des jeunes dans l'entreprise et de permettre, le cas échéant, leur changement d'orientation. Selon les modalités finalement rete-

nues, il s'agira de stages de quatre semestres universitaires (la durée pouvant être réduite au cas par cas), organisés dans le cadre du deuxième cycle de l'enseignement supérieur, avec des tuteurs et un jury de fin de stage composé de représentants de l'entreprise et de l'Education nationale, le stage pouvant en cas de succès être validé comme unité de valeur ; une indemnité de 1.700 francs par mois sera versée par l'entreprise, dans le cadre d'une convention ; les 200 premières sociétés françaises ont été mobilisées par le Conseil national du patronat français, les besoins devant s'élever à 200.000 stages par an.

A l'issue de cet exposé, un large débat s'est ouvert, auquel ont pris part **MM. Emmanuel Hamel, René Ballayer, François Trucy, Guy Cabanel, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Alain Richard, Jacques-Richard Delong et Christian Poncelet, président.**

En réponse aux intervenants, **M. Didier Pineau-Valencienne** a estimé que le mouvement de mondialisation de l'économie était irréversible et qu'il constituait une chance pour la France ; en effet, la réduction considérable des coûts de transport et de calcul a bouleversé la structure des prix de revient, le prix de transport autour du monde d'une chaise étant passé, par exemple, de 350 francs en 1985 à 3,50 francs en 1996.

M. Didier Pineau-Valencienne a insisté sur le fait que des professions entières étaient amenées à disparaître, et que les Etats eux-mêmes devaient se révéler compétitifs : la France par exemple devrait réduire le poids de ses dépenses publiques (56 % du produit intérieur brut), qui est largement supérieur à celui de ses partenaires.

M. Didier Pineau-Valencienne a ensuite insisté sur la nécessité de permettre aux jeunes qui se sont engagés dans des formations sans débouchés d'emprunter des passerelles vers d'autres orientations.

M. Didier Pineau-Valencienne a estimé que l'industrie française n'était pas suffisamment forte aujourd'hui, même si la France avait réalisé beaucoup de progrès ; il a rappelé que la mesure de la valeur des entreprises, par la Bourse, à leur juste prix, représentait la meilleure protection contre les offres publiques d'achat, l'évaluation du groupe Schneider étant passée par exemple de 280 millions de francs en 1981 à 42 milliards de francs en 1997.

S'agissant des stages de première expérience professionnelle, **M. Didier Pineau-Valencienne** a précisé que la réduction de leur durée normale de neuf mois pouvait constituer une bonne solution dans certains cas particuliers, et que les stagiaires ne seraient pas utilisés, en tout état de cause, pour remplacer le personnel habituel de l'entreprise.

M. Didier Pineau-Valencienne a cité l'expérience de création d'un lycée dans l'entreprise, par le groupe Schneider, et de l'accueil de deux classes en situation d'échec scolaire par l'entreprise, avec des résultats très fructueux.

M. Didier Pineau-Valencienne a enfin estimé que la loi dite «de Robien» avait pour l'instant abouti à l'interruption des négociations sur l'aménagement du temps de travail au sein du groupe Schneider ; il a considéré que la généralisation de l'application de cette loi serait certainement très coûteuse, et que le groupe Schneider devait limiter le recours au dispositif «de Robien» à un cas de maintien de l'emploi (utilisation «défensive») et à un cas de création d'emplois (utilisation «offensive»).

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport de M. Emmanuel Hamel, rapporteur**, à l'examen du **projet de loi n° 492 (1995-1996)**, autorisant l'approbation de l'avenant à la **convention** du 9 janvier 1976 entre le **Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines** tendant à éviter les **doubles impositions** et à **prévenir l'évasion fiscale** en matière d'impôts sur le revenu.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a d'abord rappelé que les Philippines bénéficiaient aujourd'hui d'un climat politique stable et d'une économie assainie grâce à la politique menée depuis 1992 par le Président Ramos.

Il a indiqué que les relations bilatérales entre la France et les Philippines étaient bonnes sur le plan politique, mais relativement limitées sur le plan économique et commercial. Il a précisé, à cet égard, que les Philippines étaient le 55ème fournisseur et le 57ème client de la France et, qu'à l'inverse, la France était son 12ème client et son 15ème fournisseur. Il a ajouté qu'en matière d'investissement, la France se situait loin derrière le Japon, les Etats-Unis et Hong-Kong, avec moins de 1 % du total des investissements étrangers, soit un flux annuel d'environ 10 millions de francs.

Puis, **M. Emmanuel Hamel, rapporteur**, a indiqué que la France et les Philippines étaient liées par une convention fiscale signée le 9 janvier 1976, mais il a fait valoir que, depuis cette date, les Philippines avaient conclu avec d'autres partenaires de l'OCDE des conventions plus favorables et qu'une actualisation de la convention franco-philippine était donc devenue nécessaire.

Il a enfin détaillé les mesures contenues dans l'avenant signé en juin 1995 à la convention de 1976, soulignant que ces mesures avaient principalement pour objet de se rapprocher du modèle actuel de convention de l'OCDE.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a alors **décidé de proposer au Sénat d'adopter ce projet de loi**.

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport de M. Emmanuel Hamel, rapporteur**, à l'examen du **projet de loi n° 171 (1996-1997)**, autorisant l'approbation de la **convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque** en vue d'éviter les **doubles impositions** et de

prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a d'abord rappelé que la Jamaïque, indépendante depuis 1962, était membre du Commonwealth et qu'elle comptait actuellement un peu plus de 2 millions et demi d'habitants. Il a indiqué que ses ressources principales étaient le tourisme, avec plus de 1 million et demi de visiteurs par an, la bauxite, dont la Jamaïque est le troisième producteur mondial, quelques produits agricoles comme la canne à sucre, le café et la banane, et les envois en argent ou en nature des très nombreux expatriés jamaïcains. Il a néanmoins constaté que l'économie de ce pays restait fragile et qu'il devait faire face à un très grave problème d'insécurité lié au commerce des armes et au trafic de drogue.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a souligné que les relations bilatérales entre la France et la Jamaïque étaient d'abord liées à sa situation géographique, au coeur du bassin des Caraïbes, car il s'agissait de favoriser une meilleure intégration régionale des trois départements d'outre-mer français de la zone. Il a ensuite indiqué que, depuis 1989, plusieurs protocoles financiers avaient été conclus pour un montant total de 260,5 millions de francs.

Puis, le rapporteur a précisé qu'une convention fiscale avait été conclue en août 1995 pour compléter un accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements signé en 1993. Il a indiqué que cette convention s'inspirait pour l'essentiel du modèle de convention de l'OCDE, mais qu'elle comportait des dispositions particulières pour les sociétés qui bénéficiaient du régime fiscal de la loi jamaïcaine sur les sociétés " off-shore ".

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a **décidé** de demander au **Sénat d'adopter ce projet de loi**.

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport** de **M. Emmanuel Hamel, rapporteur**, à l'examen du **projet de loi n° 203** (1996-1997), adopté par l'Assemblée

nationale, autorisant la ratification de la **convention entre la République française et le Royaume d'Espagne** en vue d'éviter les **doubles impositions** et de **prévenir l'évasion et la fraude fiscales** en matière d'**impôts sur le revenu et sur la fortune** (ensemble un protocole).

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a d'abord indiqué que le projet de loi soumis à l'examen du Sénat concernait la ratification d'une nouvelle convention fiscale entre la France et l'Espagne, destinée à se substituer à la convention du 27 juin 1973 actuellement en vigueur.

Il a en effet souligné que, depuis cette date, la situation politique, et surtout économique, de l'Espagne avait beaucoup évolué et qu'il était donc devenu nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions fiscales.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a rappelé que la France était le premier partenaire économique de l'Espagne, son premier client et son premier fournisseur, et que, dans ces échanges commerciaux, la France enregistrait un solde excédentaire d'environ 15 milliards de francs.

Il a indiqué qu'en matière d'investissement, la France se situait au deuxième rang, derrière les Etats-Unis mais il a ajouté qu'elle était particulièrement présente dans les secteurs de la finance, de l'automobile, de l'agro-alimentaire, de la chimie, des télécommunications, de l'électronique et de la grande distribution.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur, a ensuite détaillé les grandes lignes de la nouvelle convention, très largement conforme aux principes de l'OCDE. Il a mis en valeur quelques points particuliers relatifs à la retenue à la source en matière de dividendes, d'intérêts et de redevances, ainsi que le fait que l'imposition des travailleurs frontaliers dans leur Etat de résidence soit expressément confirmée.

La commission a alors décidé, comme le proposait **M. Emmanuel Hamel**, de **demandeur au Sénat d'autori-**

ser la ratification de la nouvelle convention fiscale conclue entre la France et l'Espagne.

Enfin, la commission a désigné **Mme Marie-Claude Beaudeau** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 40** (1996-1997), présentée par M. Franck Sérusclat et plusieurs de ses collègues, modifiant le plafond institué à l'article 754-A du code général des impôts et relative à **l'acquisition des biens en clause de tontine.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 25 février 1997 - Présidence de M. René-Georges Laurin, vice-président. La commission a examiné, sur le rapport de M. Daniel Hoeffel, **les amendements au projet de loi n° 143 (1996-1997)** portant dispositions statutaires relatives au **corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.**

Elle a examiné conjointement un amendement n° 4 rectifié bis, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, et un nouvel amendement présenté par son rapporteur, tendant tous deux à modifier l'article 2 à propos de l'incompatibilité postérieure à l'exercice d'un mandat de parlementaire européen.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé qu'il ne fallait pas écarter complètement cette incompatibilité mais la limiter aux ressorts dans lesquels l'intéressé avait établi sa résidence dans l'année précédant son élection et au cours de son mandat. Il a par ailleurs suggéré qu'une disposition similaire fût introduite dans le statut de la magistrature, à l'occasion de l'adoption d'une loi organique.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur, n'a pas estimé souhaitable d'introduire une différence de traitement en cette matière entre les magistrats judiciaires et administratifs, étant observé que la suggestion du groupe socialiste était tout à fait novatrice dans la mesure où, pour la première fois, une incompatibilité ne serait pas attachée à une circonscription électorale.

M. Patrice Gélard s'est inquiété de la modification éventuelle du texte en cas d'aménagement du mode de scrutin pour les élections européennes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est exprimé dans le même sens et a en outre fait valoir que la proposition du rapporteur effaçait également toute référence à la circonscription électorale.

La commission a approuvé l'amendement de son rapporteur dont l'adoption ferait " tomber " l'amendement n° 4 bis rectifié.

Mercredi 26 février 1997 - Présidence de M. René-Georges Laurin, vice-président. La commission a nommé **M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur de la proposition de loi n° 191 (1996-1997)** de M. Charles Pasqua et plusieurs de ses collègues, relative aux **compléments de rémunération** attribués aux **fonctionnaires des collectivités territoriales**.

La commission a ensuite procédé, en deuxième lecture, à l'examen du **rapport pour avis de M. Paul Masson** sur le **projet de loi n° 228 (1996-1997)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la **lutte contre le travail illégal**, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Paul Masson, rapporteur pour avis, a tout d'abord rappelé que, en première lecture, la commission avait proposé huit amendements, lesquels avaient tous été adoptés par le Sénat.

Il a indiqué que six de ces huit amendements avaient été repris par l'Assemblée nationale, qui avait ainsi accepté :

- à l'article premier, de conserver le caractère intentionnel de l'infraction du recours à une personne employant un travailleur clandestin ;

- à l'article 3 bis, d'exclure les particuliers de l'obligation de s'assurer qu'un cocontractant n'emploie pas d'étranger sans titre de travail ;

- à l'article 4, de ne pas étendre la qualité d'agents de contrôle du travail dissimulé aux magistrats de la Cour des Comptes et des chambres régionales des comptes ;

- de supprimer l'article 7 ter, aux termes duquel l'employeur ayant employé un étranger sans titre de travail aurait pu être tenu au paiement des frais d'éloignement de celui-ci ;

- à l'article 8, de réintégrer la privation des droits de famille parmi les peines complémentaires prévues en cas de recours au travail dissimulé.

M. Paul Masson, rapporteur pour avis, a fait observer qu'en matière de travail dissimulé, l'Assemblée nationale avait étendu au marchandage et au prêt illicite de main-d'oeuvre la levée du secret professionnel à l'égard des conseillers rapporteurs du conseil des prud'hommes pour le travail dissimulé.

Il a noté que le seul texte sensiblement modifié sur le fond par l'Assemblée nationale relevant de la compétence de la commission était donc l'article premier A, relatif à la sanction du défaut de déclaration préalable à l'embauche.

Il a rappelé que, en première lecture, l'Assemblée nationale avait substitué à la contravention de la 5e classe existant actuellement une sanction administrative d'environ 9.000 F et que, critiquant le caractère automatique de cette pénalité, le Sénat avait souhaité conserver l'amende actuelle tout en permettant, pour en faciliter le recouvrement, le recours à l'ordonnance pénale.

Il a indiqué que, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait trouvé une solution intermédiaire dans la mesure où le défaut de déclaration préalable à l'embauche serait désormais passible d'une sanction administrative ramenée à environ 5.000 F, et qui ne serait automatique qu'après un avertissement resté sans réponse à l'issue d'un délai d'un mois.

Le rapporteur a estimé que cette solution répondait à l'inquiétude de la commission en évitant qu'une personne de bonne foi soit systématiquement sanctionnée.

A l'issue de cette intervention, **la commission a émis un avis favorable** aux dispositions restant en discussion du projet de loi qu'elle avait examiné en première lecture.

La commission a ensuite examiné en deuxième lecture, sur **le rapport de M. Jean-Jacques Hiest, le projet de loi n° 189 (1996-1997)**, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la **réglementation comptable** et adaptation du régime de la **publicité foncière**.

S'agissant du titre premier (réforme de la réglementation comptable), **M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur**, a indiqué que l'Assemblée nationale avait apporté quelques simplifications rédactionnelles aux articles premier, 3 et 7 et qu'elle avait modifié l'article 2 pour compléter la composition du Comité de la réglementation comptable (CRC) afin d'y adjoindre un membre du Conseil d'Etat et un conseiller à la Cour de cassation.

Il a ensuite exposé la nouvelle rédaction de l'article 6 en précisant que l'Assemblée nationale avait réduit le champ d'application de la dérogation ouverte à certaines sociétés pour établir leurs comptes consolidés selon des normes internationales et qu'elle avait par ailleurs limité au premier janvier 1999 la faculté d'utiliser des règles comptables internationalement reconnues et adoptées par des règlements du CRC.

Il a par ailleurs estimé que la réduction du champ de cette dérogation était inadaptée aux besoins des entreprises recherchant des financements sur les marchés internationaux et que, dans l'ignorance de la date exacte d'achèvement des travaux de l'International Accounting Standards Committee (IASC), il était raisonnable de prévoir une période transitoire d'utilisation de normes internationalement reconnues adoptées par le comité de la réglementation comptable et de laisser les entreprises utiliser ces

normes internationalement reconnues dans les domaines où l'IASC n'interviendrait pas.

Il a fait valoir que cette approche était tout à fait conforme au souci de l'Assemblée nationale d'affirmer la prééminence des règles internationales tout en tenant compte des incertitudes de calendrier et des besoins des sociétés.

S'agissant du titre II (adaptation du régime de la publicité foncière), le rapporteur a précisé que l'Assemblée nationale avait adopté les dispositions de ce titre sans modification, sous réserve de la suppression de deux peines d'amende symboliques et de l'adjonction d'un article 18 bis pour confirmer que le privilège spécial du syndicat des copropriétaires était excepté de la formalité de l'inscription dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle comme dans le reste de la France.

Il a proposé à la commission d'adopter cette disposition sauf à préciser à l'article 19 qu'elle était immédiatement applicable.

A l'article 2 (composition du CRC), le rapporteur a proposé un amendement tendant à préciser que la Cour de cassation serait représentée par l'un de ses membres n'ayant pas nécessairement la qualité de conseiller.

M. Patrice Gélard a fait observer que le Procureur général près la Cour de cassation ne pourrait être écarté de la désignation de ce membre dès lors que celui-ci appartiendrait au parquet de ladite cour. En conséquence, la commission a adopté l'amendement rectifié présenté par son rapporteur pour préciser que le membre de la Cour de cassation serait désigné par le premier président et le procureur général.

A l'article 6 (utilisation de référentiels étrangers ou internationaux pour l'établissement des comptes consolidés), la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur tendant à une nouvelle rédaction de l'article pour respecter la terminologie fixée par la direc-

tive sur les services d'investissement, rétablir le champ d'application de la dérogation initialement prévue par le Sénat et organiser l'utilisation de règles internationalement reconnues en complément des règles internationales ou pendant la période transitoire de constitution d'un corps de règles internationales.

A la demande de **M. Jacques Mahéas**, le rapporteur a précisé que les règles internationalement reconnues devraient avoir reçu l'accord du comité de la réglementation comptable.

A l'article 19 (entrée en vigueur du titre II), elle a adopté un amendement présenté par son rapporteur tendant à préciser que l'article 18 bis confirmant l'exemption d'inscription du privilège des copropriétaires en Alsace-Moselle entrerait en vigueur immédiatement.

La commission a **approuvé le projet de loi ainsi modifié.**

Puis, la commission a procédé, sur le rapport de **M. Jean-Paul Amoudry**, à l'examen des **amendements au projet de loi n° 181 (1996-1997)**, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration des **relations entre les administrations et le public.**

A l'article premier (champ d'application du titre premier), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 37 de MM. Jacques Mahéas, René Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés, de même qu'à l'amendement n° 33 de MM. Pierre Laffitte, Guy Cabanel, Bernard Joly, Fernand Demilly, Robert-Paul Vigouroux, François Lesein et André Vallet, tendant à insérer après l'article premier un article additionnel relatif à l'utilisation des nouvelles technologies par les autorités administratives.

A l'article 2 (accusé de réception), elle a repoussé l'amendement n° 38 de M. Jacques Mahéas et de ses collègues, tendant à préciser dans la loi le détail des mentions à porter dans l'accusé de réception, ainsi que l'amen-

dement n° 29 de M. Alain Vasselle, relatif à la composition du dossier de demande.

A l'article 5 (décisions implicites d'acceptation), elle a constaté que l'amendement n° 30 de M. Alain Vasselle était satisfait par l'article 3 du projet de loi.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 36 de M. Guy Cabanel et des membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen, tendant à permettre qu'une demande portant sur une dette ou une créance publique puisse faire l'objet d'une décision implicite d'acceptation. Elle a statué de même à l'égard de l'amendement n° 39 de M. Jacques Mahéas et de ses collègues, tendant à exclure de ce régime les domaines pouvant nuire à la sécurité ou la santé, dont la commission a constaté qu'ils étaient couverts par la rédaction de l'article 5.

La commission a repoussé l'amendement n° 40 des mêmes auteurs, tendant à supprimer l'article 6 (retrait pour illégalité des décisions implicites d'acceptation).

Après l'article 7, la commission a rejeté l'amendement n° 31 de M. Alain Vasselle, tendant à insérer un article additionnel prévoyant une compensation par l'Etat des charges nouvelles imposées par le titre premier aux communes de moins de 2.000 habitants. Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 34 de M. Pierre Laffitte et de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 7, relatif au traitement des demandes adressées par voie électronique.

A l'article 8 (saisine et compétences du Médiateur de la République), elle a constaté que l'amendement n° 41 de M. Jacques Mahéas et de ses collègues était satisfait par son amendement n° 18.

A l'article 9 (maisons des services publics), après les interventions du rapporteur, de **MM. José Balarello, Michel Rufin et Jacques Mahéas**, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 42 de ce dernier, tendant à exiger que le responsable d'une maison des services

publics soit un agent de la fonction publique. Elle s'est également opposée à l'amendement n° 32 de M. Alain Vasselle, tendant à préciser dans la loi que la convention créant la maison des services publics indiquerait le niveau de contribution de chaque service public contractant.

La commission a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 43 de M. Jacques Mahéas et de ses collègues, tendant à supprimer la possibilité de constituer une maison des services publics sous forme de groupement d'intérêt public.

Elle a repoussé deux amendements n° 27 et 28 de M. Robert Pagès, Mme Nicole Borvo et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, ayant pour objet d'interdire toute suppression d'emploi ou modification des structures administratives au sein du périmètre géographique d'une maison des services publics.

Elle a enfin émis un avis défavorable à l'amendement n° 35 de M. Pierre Laffitte et de ses collègues, relatif à l'utilisation des nouvelles technologies au sein des maisons de service public.

La commission, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement présenté par son rapporteur, a émis un avis favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement tendant à insérer avant l'article 10 A un article additionnel relatif à la transmission des changements d'adresse par La Poste.

A la demande de **MM. José Balarello et Jacques Mahéas, M. Jean-Paul Amoudry, rapporteur**, a indiqué qu'il demanderait au ministre de préciser les cas dans lesquels la loi rend obligatoire la déclaration du changement d'adresse.

Enfin, sur l'intitulé du projet de loi, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 26 de M. Guy Cabanel, tendant à substituer la notion d'"usagers" à celle de "public".

MISSION COMMUNE D'INFORMATION SUR L'ENTREE DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Mercredi 26 février 1997 - Présidence de M. Pierre Laffitte, président. La mission a procédé à l'audition de **M. Philippe Levrier, directeur général de France 3.**

M. Pierre Laffitte, président, a tout d'abord précisé que la mission avait choisi d'auditionner le directeur général de France 3, en sa qualité d'auteur du rapport sur la télévision numérique terrestre adressé en mai 1996 à M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture et à M. François Fillon, ministre délégué à la Poste, aux télécommunications et à l'espace.

M. Philippe Levrier, directeur général de France 3, a indiqué qu'il avait conduit son étude autour de trois axes respectivement consacrés à l'étude de la disponibilité technologique, à l'analyse de la demande potentielle et à la détermination des autorités chargées de réguler ce domaine. Tout en précisant qu'il ne s'agissait pas pour lui de faire un résumé de son rapport, il a indiqué que l'ensemble de ce travail l'avait conduit à des conclusions nuancées sur le thème de la numérisation de l'hertzien terrestre.

M. Philippe Levrier, directeur général de France 3, a insisté sur le fait que la technologie numérique développée en Europe depuis 1992 connaissait ses premières applications commerciales sur le satellite et sur le câble depuis 1996, puis, a précisé que l'extension de cette technologie au support terrestre était en cours de développement. Il a estimé que l'introduction de la télévision numérique terrestre sur le marché grand public était susceptible d'intervenir autour des années 1998-1999. Sur ce point, il a cependant relevé la nécessité d'arriver à une fabrication en série des postes de télévision numérique,

dits «intégrés», qui devraient comporter la possibilité de bénéficier d'un ensemble de services nouveaux.

En ce qui concerne le marché de la télévision numérique, **M. Philippe Levrier, directeur général de France 3**, a distingué le marché des diffuseurs de celui des industriels. S'agissant des diffuseurs hertziens français, il a constaté que leurs bons résultats commerciaux et financiers ainsi que l'absence de menaces sérieuses en provenance du satellite ou du câble les conduisaient à adopter une position attentiste. Il a relevé que cette situation ne favorisait pas l'émergence d'une demande française pour la télévision numérique terrestre. S'agissant des industriels, il a relevé que ces derniers étaient encore marqués par les «avatars» de la télévision haute définition dont le souvenir ne les incitaient pas à prendre des risques dans ce domaine.

M. Philippe Levrier, directeur général de France 3, a cependant estimé que la télévision numérique terrestre comportait des enjeux majeurs dans le long terme. A cet égard, il a souligné que le développement de cette technologie permettrait une très importante récupération d'espace au sein des fréquences hertziennes. Il a considéré que la valorisation de ces espaces pourrait représenter de 15 à 30 milliards de francs, soit un coût équivalent à celui de la conduite du processus de numérisation. Il a néanmoins indiqué que cette évaluation avait été contestée et qu'il fallait tenir compte de la durée du processus de substitution de la diffusion numérique à la diffusion analogique qui ne pourrait s'opérer que sur une période longue de quinze ans.

Il a par ailleurs fait remarquer que l'exploitation des capacités nouvelles offertes par la compression numérique pourrait conduire à un important accroissement du nombre de programmes transmis par voie hertziennne. Il a enfin évoqué les perspectives que permettait d'envisager l'accès du grand public à la télévision numérique en tant que terminal permettant le traitement et le stockage d'informations numériques.

Sur cet ensemble, **M. Philippe Levrier, directeur général de France 3**, a indiqué qu'il avait conclu son étude par la nécessité de conduire un programme d'études de faisabilité sur l'introduction de la télévision numérique terrestre destiné à permettre aux pouvoirs publics d'effectuer des choix dans ce domaine à partir de 1998.

En conclusion, il a souligné que le développement de la télévision numérique terrestre était fondamentalement lié à l'émergence d'une gamme de téléviseurs numériques dont les prix seraient comparables à ceux des téléviseurs analogiques.

Interrogé sur la technologie «microwave multichannel distribution system» (MMDS, distribution multicanaux par micro-ondes), **M. Philippe Levrier, directeur général de France 3**, a relevé que celle-ci était de nature à constituer un concurrent sérieux par rapport au câble qui constituait pour l'instant un des rares secteurs préservés au sein du grand mouvement de libéralisation touchant le domaine des télécommunications.

DELEGATION DU SENAT POUR L'UNION EUROPEENNE

Mercredi 26 février 1997 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a entendu **M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes, sur les travaux de la Conférence intergouvernementale (CIG).**

M. Michel Barnier a tout d'abord précisé comment se déroulaient les travaux de la Conférence : les représentants présentent des amendements au texte proposé par la présidence irlandaise ; sur cette base, la présidence néerlandaise présentera, dans un mois environ, un nouveau texte, sur lequel les représentants pourront à nouveau présenter des amendements. Puis le ministre a indiqué qu'il aborderait successivement les deux grands thèmes abordés par la CIG au cours du dernier mois : les institutions et le troisième pilier.

Les institutions, a-t-il déclaré, resteront, jusqu'au terme des négociations, le sujet le plus difficile, et il est vraisemblable que l'accord sur ce point n'interviendra qu'au tout dernier moment, même si les travaux actuels ont le mérite de préparer le terrain. Certains Etats s'inquiètent en effet de la place qu'ils auront dans les institutions réformées : ils doivent comprendre que ce que l'Union gagnera globalement en efficacité sera bien plus important que ce que certains Etats perdront en termes de représentation directe dans les institutions.

Tous les " grands " Etats membres, a-t-il précisé, sont en effet déterminés à obtenir une pondération plus juste des voix au Conseil ; la France, pour sa part, établit un lien entre une meilleure pondération des voix et une extension du vote à la majorité qualifiée. Le système de décision apparaît en effet de moins en moins légitime au fil de l'accroissement du nombre des Etats membres parce

qu'il est de plus en plus éloigné des réalités de base que sont les poids démographiques respectifs des différents Etats. L'idée d'introduire une double majorité (majorité d'Etats et majorité démographique) étant de moins en moins soutenue, c'est vers une nouvelle pondération que l'on semble s'orienter.

La Commission européenne doit être plus crédible, plus responsable, mieux respectée : cela suppose qu'elle soit responsable devant le Conseil, que son président ait une autorité sur ses membres et qu'il forme sa Commission, enfin que le nombre de ces membres soit restreint. A défaut, elle parviendrait de moins en moins à jouer son rôle : en effet, dans une Commission trop nombreuse, les responsabilités de chacun seraient imprécises et l'administration ne serait plus contrôlée par l'échelon politique. La France souhaite donc une Commission de dix membres. Il est clair, cependant, que la réforme de la Commission reste un sujet extrêmement " sensible ", car les " petits " Etats considèrent que la Commission sous sa forme actuelle les protège.

Les débats sur le champ du vote à la majorité qualifiée, a-t-il poursuivi, ont permis de constater un accord pour que certains sujets restent régis par l'unanimité : ainsi les sujets institutionnels ou quasi-institutionnels et la fiscalité. Sur l'extension du champ des décisions à la majorité qualifiée, des divergences subsistent. Par exemple, certains Etats souhaitent le maintien de l'unanimité pour les soutiens à la recherche alors même que l'on constate que, dans ce domaine, le principe de l'unanimité aboutit à un " saupoudrage " peu efficace des crédits : ces Etats doivent comprendre que la politique de recherche communautaire n'a pas pour fonction de faire survivre telle ou telle équipe implantée dans telle ou telle région, mais d'abord de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne.

S'agissant des coopérations renforcées, le ministre a indiqué que le texte élaboré par la présidence néerlandaise, proche de l'initiative franco-allemande, était jugé

dans l'ensemble satisfaisant par la France, mais que certains Etats restaient réticents.

M. Michel Barnier a ensuite évoqué l'éventuelle extension à de nouveaux domaines de la procédure de codécision. Il a tout d'abord estimé que, par sa résolution condamnant le projet de loi Debré, le Parlement européen ne s'était pas rendu service à lui-même. Puis il a observé que, parmi les Etats membres, une majorité était favorable à l'extension du champ de la codécision, certains y étant au contraire hostiles. La France estime que certains aspects des propositions de la présidence sur ce point sont inacceptables, notamment l'application de la codécision à la politique agricole commune ; par ailleurs, la France établit un lien clair entre une éventuelle extension de la codécision et l'association collective des Parlements nationaux.

Puis le ministre a abordé la réforme du " troisième pilier " (justice et affaires intérieures). La France, a-t-il déclaré, considère que la suppression des contrôles aux frontières intérieures et l'adoption de mesures de sécurité compensatoires sont indissociables et doivent s'appliquer simultanément. Elle ne peut donc approuver sur ce point le texte présenté par la présidence irlandaise qui peut s'analyser comme une course à la libre circulation et qui ne comporte pas le lien formel que la France juge indispensable entre la libre circulation et l'adoption de mesures supplémentaires de sécurité pour les citoyens. Les amendements français prévoient que le Conseil doit constater à l'unanimité que les conditions de sécurité sont réunies pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures. Ces conditions ne peuvent être moins rigoureuses que celles posées par l'Accord de Schengen ; bien au contraire, l'acquis de Schengen doit être considéré comme une condition minimale qu'il convient de compléter par l'adoption d'un socle d'harmonisation commun pour la qualification des infractions et des peines pour les crimes les plus graves. La France exclut donc tout automatisme pour la mise en oeuvre de la libre circulation ; en même temps, pour que les conditions qu'elle pose puissent être

remplies, elle souhaite que le socle législatif commun qu'elle juge nécessaire soit adopté à la majorité qualifiée.

Concluant son propos, **M. Michel Barnier** a exprimé sa volonté de poursuivre et d'amplifier son travail d'information de la représentation nationale. Ayant précisé que les deux derniers mois de la présidence néerlandaise seraient vraisemblablement décisifs pour le succès de la Conférence, il a répété que, pour la France, le fond primait sur le calendrier.

M. Nicolas About s'est demandé si une extension de la procédure de codécision ne devrait pas être liée à une amélioration de la représentativité démographique du Parlement européen. Puis, il a indiqué que le Conseil de l'Europe réfléchissait à un texte permettant que, lorsqu'un crime est commis dans un Etat, puis dans un autre Etat, les dispositions concernant la récidive puissent s'appliquer ; il a souhaité savoir si cette proposition pourrait être reprise dans le cadre du troisième pilier réformé.

M. Michel Barnier a répondu que, à ses yeux, une telle règle devrait figurer dans le socle législatif commun à mettre en place pour le troisième pilier. Puis il a estimé que la représentation des différents Etats était plus juste au Parlement européen que dans la pondération des voix au Conseil, précisant que la priorité de la Conférence était plutôt de plafonner l'effectif du Parlement européen à 700 membres. Il a rappelé que le Gouvernement réfléchissait à une réforme du mode d'élection des députés européens, et se proposait de consulter les forces politiques françaises représentées au Parlement européen sur la création d'une " petite dizaine " de grandes circonscriptions interrégionales fondées sur des grands territoires ayant une vocation naturelle commune, le mode de scrutin restant la représentation proportionnelle. Il a également rappelé que la France demandait que le siège des institutions soit fixé par le traité afin de mettre fin aux polémiques concernant Strasbourg.

M. Christian de La Malène a exprimé ses doutes sur l'amélioration que constituerait un tel système par rapport à la situation actuelle, puisque les élus européens ne seraient pas moins coupés des citoyens qu'aujourd'hui. Il a regretté que la question de l'étendue des pouvoirs du Parlement européen n'ait pas tenu une plus grande place dans les débats de la CIG. Le problème de la représentativité du Parlement européen ne peut être éludé, a-t-il poursuivi, puisque, par exemple, un député européen allemand représente seize fois plus d'habitants qu'un député européen luxembourgeois. Par ailleurs, le rôle que devrait jouer le Parlement européen n'a toujours pas été clairement défini, ce qui explique qu'il ait tendance à s'occuper de sujets qui n'entrent pas dans ses attributions, sans accorder toujours toute l'attention qu'il faudrait aux sujets qui relèvent de sa compétence. La priorité devrait donc être de définir par une " loi fondamentale " ce pour quoi est fait ce Parlement. Le principe de subsidiarité, correctement interprété, pourrait également être utile pour mieux préciser les responsabilités de chacun ; on peut à cet égard se demander si la Conférence intergouvernementale s'est suffisamment penchée sur les conditions d'une meilleure application de ce principe, qui figurait initialement en tête des priorités françaises.

M. Michel Barnier a souligné que le plafonnement de l'effectif du Parlement européen à 700 membres devrait logiquement conduire, au fur et à mesure des élargissements, à mieux répartir les sièges, tout en indiquant qu'un strict critère démographique renforcerait l'écart de représentation entre la France et l'Allemagne. Il a rappelé que l'Assemblée de Strasbourg était tenue informée des travaux de la CIG par l'intermédiaire de deux représentants, avec lesquels des échanges étaient périodiquement organisés. Enfin, il a réaffirmé l'engagement de la France à lier toute évolution des pouvoirs du Parlement européen à une meilleure association des Parlements nationaux dans le domaine de la subsidiarité et du troisième pilier, notamment par le biais de la Conférence des organes spécialisés

dans les affaires communautaires (COSAC), qui devrait être rénovée et renforcée.

M. Pierre Fauchon a estimé que la question du rôle du Parlement européen devait être replacée dans le cadre plus global de l'évolution du système institutionnel européen. Le Parlement européen est un des éléments qui préfigurent un système politique complet dans le cadre d'une vision lointaine de l'avenir. Dès lors, dans la réalité d'aujourd'hui, il n'est pas étonnant qu'il donne le sentiment de s'égarer. L'architecture européenne en piliers, résultant du Traité de Maastricht, ne permet guère, au demeurant, de clarifier les compétences et les responsabilités des différentes institutions. Puis **M. Pierre Fauchon** a demandé au ministre son sentiment sur la présidence néerlandaise. Après avoir regretté que, dans la perspective d'une extension du vote à la majorité qualifiée, le système de la double majorité, qui reflète bien l'idée que le nombre est la base de la démocratie, ne recueille pas davantage de soutien, il a approuvé les propos du ministre sur une plus grande responsabilité de la Commission européenne et la mise en place d'une présidence plus forte. Il lui a demandé, dans cette optique, s'il était favorable à la nomination des membres de la Commission européenne par le président de celle-ci. Abordant ensuite le problème des coopérations renforcées, il s'est interrogé sur la possibilité d'établir des listes de sujets pour lesquels cette formule serait exclue, ou des listes de sujets pour lesquelles elle serait possible. Enfin, il s'est prononcé en faveur d'un effort d'harmonisation, voire d'unification législative, pour les matières du troisième pilier, et, après avoir souligné que le rôle des Parlements nationaux était particulièrement légitime en ce domaine, il a demandé quelle place leur serait reconnue dans ce processus.

En réponse, **M. Michel Barnier** s'est déclaré favorable à la désignation des membres de la Commission européenne par le président de celle-ci, selon des règles définies par le Traité ; ainsi chaque Etat membre pourrait par exemple avoir la garantie de pouvoir proposer la nomi-

nation d'un commissaire, au moins pour un mandat de la Commission sur deux. Puis il s'est félicité de l'attitude active de la présidence néerlandaise, qui n'a pas craint d'aborder les sujets les plus difficiles, et a adopté une méthode de densification progressive du texte qui devrait permettre le progrès des négociations. Il a ensuite estimé qu'un système de double majorité (nombre d'Etat et majorité démographique) serait difficile à appliquer concrètement compte tenu de la grande divergence de ces deux critères dans l'Union, et présenterait des risques de déséquilibre. Puis il s'est déclaré défavorable à l'établissement de listes de sujets, positives ou négatives, pour la mise en oeuvre des coopérations renforcées, préférant une clause générale pour chacun des trois piliers.

Le ministre a ensuite évoqué le rôle qui devrait revenir aux parlements nationaux dans l'élaboration d'une législation communautaire sur les matières relevant du troisième pilier. Ce rôle, a-t-il précisé, devrait s'exercer en amont, d'une part à l'échelon national et d'autre part dans le cadre de la COSAC, selon des modalités à préciser.

M. Daniel Millaud a regretté que le Gouvernement envisage que les questions relatives aux territoires d'outre-mer soient réglées par une simple déclaration, alors que le Sénat s'était prononcé par une résolution en faveur d'une modification du traité afin notamment de résoudre les difficultés concernant la liberté d'établissement. Il a souligné que la Polynésie était, en vertu de son statut, compétente en matière de liberté d'établissement, mais que l'application des règles du Traité de Rome ne lui permettait pas l'exercice de cette compétence. Il s'est étonné que le Gouvernement s'efforce d'obtenir l'inscription dans le traité d'une dérogation au profit des DOM, pour leur permettre de conserver l'octroi de mer, et ne suive pas une démarche analogue pour les TOM au sujet de la liberté d'établissement.

M. Michel Barnier a répondu que de difficiles négociations se poursuivaient avec la Commission au sujet des TOM. Le Gouvernement, a-t-il indiqué, souhaite la créa-

tion d'un fonds spécifique pour les TOM, distinct de celui réservé aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), ce qui permettrait d'essayer de réduire l'écart considérable dans le montant des crédits européens dont bénéficient respectivement les DOM et les TOM, ceux-ci recevant proportionnellement dix fois moins de crédits que ceux-là. Par ailleurs, la France cherche à faire reconnaître la spécificité des TOM en matière de liberté d'établissement.

Mme Danièle Pourtaud a demandé au ministre des précisions sur l'état des négociations concernant les services publics, rappelant que le Gouvernement s'était prononcé en faveur d'une modification de l'article 90 du Traité ; elle l'a également interrogé sur la position du Gouvernement au sujet de la nouvelle rédaction proposée par la présidence irlandaise pour l'article 119 du Traité concernant l'égalité entre hommes et femmes.

M. Michel Barnier a déclaré que, sur le second point, l'attitude du Gouvernement était très ouverte, favorable à une formulation du principe d'égalité qui n'exclurait pas le maintien de certaines dispositions positives en faveur des femmes. Puis il a indiqué que la Conférence allait bientôt se pencher à nouveau sur la question des services publics, qui n'est pas absente du projet de la présidence irlandaise ; les objectifs de la France dans ce domaine, a-t-il poursuivi, sont maintenus et paraissent pouvoir être pris en compte par la CIG.

M. Jacques Genton, revenant sur le débat concernant le Parlement européen, a fait état de ses conversations avec le président de cette Assemblée qui lui a indiqué que le Parlement européen était lui-même soucieux d'améliorer sa représentativité et ne refusait donc pas d'aborder cette question. Evoquant ensuite l'intervention, qu'il a reconnue intempestive, de l'Assemblée de Strasbourg dans le débat français sur l'immigration clandestine, il a souligné que les précisions que lui avaient données le président du Parlement européen sur les conditions dans lesquelles avait eu lieu ce vote permettaient de

conclure qu'il fallait sans doute en relativiser la portée. Puis **M. Jacques Genton**, après avoir souligné la qualité des travaux du Parlement européen concernant l'épidémie d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), s'est inquiété de certaines des leçons qu'en a tirées cette Assemblée et que la Commission européenne semble avoir approuvées. Les suggestions avancées par le Parlement européen, a-t-il précisé, conduiraient à un bouleversement de l'équilibre institutionnel en matière de politique agricole commune.

M. Michel Barnier a précisé que le Gouvernement s'opposerait à une remise en cause des conditions fondamentales de gestion de la politique agricole commune, notamment sur le plan budgétaire, tout en étant ouvert à toute amélioration des garanties apportées dans le domaine de la santé publique.

Jeudi 27 février 1997 - Présidence conjointe de M. Jacques Genton, président et de M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne - Les délégations des deux Assemblées ont, au cours d'une réunion commune, entendu **M. Yves-Thibault de Silguy, commissaire européen**. (Le compte rendu de cette audition figurera dans le prochain bulletin).

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
MISSIONS COMMUNES D'INFORMATION,
GROUPES DE TRAVAIL, DÉLÉGATIONS ET
OFFICES POUR LA SEMAINE DU 3 AU 8 MARS 1997**

Commission des Affaires économiques

Mercredi 5 mars 1997

à 9 heures 30

Salle n° 263

- Communication de M. le Président sur les prochaines missions d'information de la commission.

- Désignation d'un candidat proposé à la nomination du Sénat pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux.

- Examen du rapport d'information de M. Jean François-Poncet, Président, sur la mondialisation (compte rendu des auditions).

Groupe de travail " Fruits et légumes "

Mercredi 5 mars 1997

Salle n° 263

à 15 heures 15 :

- Audition de M. Gilles Vignaud, Président et Mme Liepmann, Directeur, de l'UNFD.

à 16 heures :

- Audition de M. Bernard Piton, Délégué général, et M. Christian Pepineau, Co-président de l'UNCGFL.

à 16 heures 45 :

- Audition de M. André Defaix, Chef du service des nouvelles du marché au Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation.

à 17 heures 30 :

- Audition de Mme Chantal Le Gouis, Responsable du secteur fruits et légumes à la SOPEXA.

Commission des Affaires étrangères

Mardi 4 mars 1997

à 9 heures

Salle n° 216

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 205 (1996-1997) adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du service national (Rapporteur : M. Serge Vinçon).

Commission des Affaires sociales

Mardi 4 mars 1997

à 9 heures

Salle n° 213

- Projet de loi n° 228 (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal :

. Examen des amendements ;

. Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 225 (1996-1997), adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à la promotion de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Groupe d'études sur la lutte contre l'exclusion

Mardi 4 mars 1997

à 17 heures

Salle n° 213

- Audition de M. Philippe Joutard, recteur de l'académie de Toulouse, sur son rapport au Gouvernement : " La grande pauvreté et la réussite scolaire : changer de regard ".

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation**

Mercredi 5 mars 1997

Salle de la Commission

à 10 heures :

- Audition de M. Yves Michot, président de l'Aérospatiale, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

à 17 heures :

- Audition de M. Louis Gallois, président de la SNCF, sur la situation de cet établissement et ses perspectives d'activité.

- Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 219 (1996-1997) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

**Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale**

Mercredi 5 mars 1997

à 9 heures

Salle de la commission des Lois

- Nomination de rapporteurs sur les textes suivants :

. projet de loi relatif à la date du prochain renouvellement des conseillers généraux et à la réunion de plein droit suivant le prochain renouvellement des conseillers régionaux, sous réserve de son adoption par le Conseil des Ministres ;

. proposition de loi n° 215 (1996-1997) de M. Pierre Biarnès, relative au droit de mourir dans la dignité.

- Echange de vues sur les propositions de loi suivantes :

. proposition de loi n° 240 (1994-1995) de M. Louis Souvet, visant à clarifier les conditions d'accueil des gens du voyage sur le territoire des communes de plus de 5 000 habitants ;

. proposition de loi n° 259 (1994-1995) de M. Philippe Marini, relative au stationnement des gens du voyage (rapporteur : M. Jean-Paul Delevoye).

- Examen du rapport de M. Charles de Cuttoli sur la proposition de loi n° 183 (1996-1997) de MM. Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Xavier de Villepin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Hubert Durand-Chastel et André Maman, tendant à reporter temporairement le renouvellement de quatre membres du Conseil Supérieur des Français de l'étranger élus dans la circonscription d'Algérie.

- Communication de M. Jean-Paul Delevoye, président, et M. Daniel Hoeffel, rapporteur du groupe de travail sur la décentralisation.

Jeudi 6 mars 1997

à 9 heures

Salle de la commission des Lois

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Paul Masson sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à l'immigration.

Mission commune d'information sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique

Mardi 4 mars 1997

à 16 heures 30

Salle n° 261

- Audition de Mme Marie-George Buffet, membre du secrétariat national du Parti Communiste Français et de Mme Michèle Guzman, responsable aux femmes pour le Parti Communiste Français.

Mercredi 5 mars 1997

à 18 heures

Salle Médicis

- Audition de M. Jean-François Mancel, secrétaire général du Rassemblement Pour la République.

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

Jeudi 6 mars 1997

à 10 heures 30

Salle n° 261

- Nomination d'un Vice-Président en remplacement de M. Philippe François, démissionnaire.

- Organisation des travaux de la Délégation et désignation de rapporteurs.

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Mercredi 5 mars 1997

à 9 heures 45

6, rue Garancière

(Premier étage)

- Présentation des conclusions du rapport de M. Claude Birraux sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires.